

**Bruxelles, le 15 avril 2026
(OR. en)**

**7013/07
DCL 1**

**WTO 36
SERVICES 14
AMLAT 20
COASI 31**

DÉCLASSIFICATION

du document: 7013/07 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 5 mars 2007

Nouveau statut: Public

Objet: Projet de directives de négociation d'un Accord de libre-échange avec les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), l'Inde et la Corée et d'accords d'association avec la Communauté andine et l'Amérique centrale (chapitre Commerce)

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 mars 2007 (23.03)
(OR. en)

7013/07

RESTREINT UE

WTO 36
SERVICES 14
AMLAT 20
COASI 31

NOTE

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	délégations
n° prop. Cion:	16489/06 WTO 258 COASI 178 RESTREINT UE 16483/06 WTO 252 COASI 172 RESTREINT UE 16485/06 WTO 254 COASI 174 RESTREINT UE 16511/06 WTO 264 AMLAT 105 RESTREINT UE + ADD1+ ADD2 16491/06 WTO 260 AMLAT 102 RESTREINT UE + ADD1 + ADD2
Objet:	Projet de directives de négociation d'un Accord de libre-échange avec les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), l'Inde et la Corée et d'accords d'association avec la Communauté andine et l'Amérique centrale (chapitre Commerce)

Les délégations trouveront en annexe à la présente note les textes des cinq projets de directives de négociations cités en objet, tels qu'ils se présentent à l'issue des travaux menés au sein du Comité de l'article 133 (Membres titulaires) le 23 février 2007¹.

L'annexe 6 comporte des déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil.

¹ La délégation du Danemark a émis une réserve d'examen parlementaire.

Projet de

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**autorisant la Commission à négocier un Accord de libre-échange
avec les pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)¹
au nom de la Communauté européenne
et de ses États membres**

DECLASSIFIED

¹ Les consultations sont en cours avec l'ANASE sur l'architecture des négociations d'un ALE. Lors de la conclusion de ces consultations et avant l'adoption de cette recommandation, la Commission présentera sa proposition concernant les pays avec lesquels les négociations devraient être lancées.

RESTREINT UE

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

1.1. La politique de l'UE concernant les accords de libre-échange

La communication de la Commission intitulée "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée"³ fait le point sur la contribution de la politique commerciale de l'UE à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi. L'engagement de l'UE envers l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui représente le moyen le plus efficace pour développer et gérer le commerce pour le bénéfice de tous, a été réaffirmé. Cette communication a souligné que l'Agenda de Doha pour le Développement (DDA) reste la priorité première pour l'UE et que nous travaillerons pour la reprise des négociations. Elle démontre également que l'UE devrait se baser sur la plate-forme créée par l'OMC pour générer de nouvelles perspectives de croissance, en ouvrant davantage les marchés au commerce et aux investissements. La communication a prévu une série d'initiatives de politique commerciale interdépendantes qui viennent compléter sa volonté de reprise des négociations au sein de l'OMC. Dans le cadre de ces initiatives, elle a proposé de négocier des accords de libre échange (ALE) bilatéraux larges et bien ciblés.

Les ALE, s'ils sont gérés avec prudence, peuvent permettre de favoriser davantage et plus rapidement l'ouverture et l'intégration, en abordant des questions qui ne peuvent pas encore l'être dans un débat multilatéral. La communication a souligné que dans le cadre de l'évolution des relations commerciales bilatérales, nous devrions continuer de prendre en compte le rôle de plus en plus grand de la politique commerciale dans les relations extérieures de l'UE ainsi que d'autres questions. Cependant, afin que la politique commerciale contribue à créer des emplois et à soutenir la croissance, les facteurs économiques doivent jouer un rôle fondamental dans le choix des futurs ALE. Tout en tenant compte des négociations de nos partenaires potentiels avec des concurrents de l'UE, les critères économiques clés pour sélectionner les nouveaux partenaires de ces accords devraient être le potentiel du marché (taille et croissance économique) et le niveau de protection face aux intérêts de l'UE en matière d'exportation (barrières tarifaires et non tarifaires).

En termes de contenu, il conviendrait que les nouveaux ALE axés sur la compétitivité soient larges et ambitieux et visent à obtenir la libéralisation la plus complète possible des échanges, y compris dans les domaines des services et des investissements. Les futurs ALE devraient également pouvoir aborder de manière innovante la question des barrières non tarifaires et comporter des dispositions liées au commerce relatives au développement durable.

La communication met en évidence que nous devons impérativement nous assurer que nous partageons, dès le début, des ambitions semblables avec nos partenaires potentiels, afin d'éviter que les négociations ne s'enlisent du fait d'un décalage des attentes.

Le 13 novembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a conclu qu'il était en faveur d'un lancement rapide des négociations avec les pays de l'ANASE, l'Inde et la République de Corée (ci-après nommée "Corée"), et a invité la Commission à soumettre des projets de directives de négociations sans délai.

³ Voir document COM(2006) 567, du 4 octobre 2006, intitulé "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée".

RESTREINT UE

1.2. Relations UE-ANASE

La relation entre l'Union européenne et les pays membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) est une relation importante et de longue date, puisque l'Accord de coopération existant entre la CE et certains pays membres de l'ANASE remonte à 1980. En juillet 2003, la Commission européenne a adopté une communication sur un nouveau partenariat avec l'Asie du Sud-est, exposant une stratégie globale pour les relations futures de l'UE avec les pays de la région et reconnaissant en particulier la nécessité d'insuffler un élan nouveau aux relations commerciales et aux investissements dans la région.

Une initiative clé a été proposée dans le cadre de cette stratégie: il s'agit du plan d'action commercial en cours, dénommé *initiative commerciale transrégionale UE-ANASE* (TREATI), qui reflète la volonté de l'ensemble des partenaires de renforcer les relations dans les domaines du commerce et des investissements et qui sert de cadre au dialogue et à la coopération sur des questions diverses telles que la facilitation des échanges, l'accès au marché et les investissements entre les deux ensembles régionaux. En outre, l'initiative fonctionne de plus en plus comme un forum permettant un partage d'expériences en matière d'intégration économique régionale.

Au niveau bilatéral, des négociations en vue d'Accords bilatéraux de Partenariat et de Coopération sont en cours avec la Thaïlande et Singapour, alors qu'elles ont démarré avec l'Indonésie. La Malaisie, les Philippines, et Brunei ont également fait part de leur intérêt. Le Viêt Nam désire revaloriser son Accord dans un cadre politique plus global. Il est prévu d'établir de tels accords avec tous les pays intéressés dans la région le plus rapidement possible.

S'il s'agit là d'étapes importantes, il est manifeste que les mutations récentes de la région Asie dans son ensemble - en particulier les progrès réalisés par l'ANASE en ce qui concerne sa propre intégration économique et l'établissement d'un vaste réseau d'ALE ayant l'ANASE pour pivot – appellent une réponse forte de la part de l'UE. Cette réponse doit faire apparaître notre volonté de parvenir à des engagements économiques beaucoup plus substantiels et étendus avec l'ANASE, ce qui fournira un moyen d'accroître notre accès à un marché en mutation et en développement rapide, en adéquation avec la situation de l'UE, troisième partenaire commercial de l'ANASE.

Les accords existants et les négociations en cours insistent sur les aspects politiques et ne sont donc pas adaptés au renforcement des relations commerciales avec ces pays. En outre, ils ne permettent pas de remédier aux préoccupations pressantes exprimées par les entreprises européennes en ce qui concerne l'accès préférentiel au marché qu'ont leurs concurrents et l'incapacité d'exploiter plus efficacement les nouveaux débouchés économiques dans l'une des régions les plus dynamiques au monde. Une approche globale, économique et politique, renforcera la position et l'influence de l'Europe en Asie du Sud-Est.

Par ailleurs, comme ces pays continuent de se développer économiquement, les barrières non tarifaires ont des répercussions croissantes sur nos échanges et il est urgent d'établir un cadre pour régler ces questions. La création d'une zone de libre échange constitue une incitation supplémentaire pour les pays de l'ANASE à profiter de notre expérience et à identifier des solutions et des approches plus compatibles avec celles de l'UE.

RESTREINT UE

2. Nature et Champ d'application de l'Accord

Un ALE avec les pays de l'ANASE devrait avoir pour objectif d'améliorer l'accès au marché des biens et services, de couvrir la quasi-totalité des échanges. Il devrait renforcer la réglementation sur les échanges de biens et de services, notamment par des dispositions contraignantes sur la transparence réglementaire dans des domaines importants pour le commerce et les investissements mutuels (évaluation des normes et de la conformité, règles sanitaires et phytosanitaires, renforcement et application des droits de la propriété intellectuelle, facilitation du commerce et douanes, marchés publics, commerce et concurrence, y compris les aides d'État). Un tel Accord devrait également permettre une coopération sur le plan du commerce et du développement durable en prenant en compte tant la dimension environnementale que sociale.

En allant au-delà des engagements pris dans le cadre de l'OMC, l'ALE devrait cependant être totalement conforme à ces engagements, particulièrement à l'article XXIV du GATT (Général Agreement on Tariffs and Trade) et à l'article V du GATS (General Agreement on Trade in Services).

Il conviendra d'examiner de plus près la relation entre les dispositions de l'ALE et les dispositions de l'Accord de Partenariat et de Coopération avant la conclusion des accords.

Cette approche s'inscrit dans la stratégie pour une "Europe compétitive dans une économie mondialisée"; cela souligne qu'il conviendrait que les nouveaux ALE axés sur la compétitivité soient complets et ambitieux dans leur couverture et visent à obtenir la plus large libéralisation possible des échanges, y compris dans le domaine des services et des investissements.

3. Préparation du Projet de Directives de Négociation

Des consultations avec les États membres, les institutions européennes, la société civile (dont les entreprises européennes) et les pays de l'ANASE ont été mises en place dans le cadre de la préparation du projet des directives de négociation ainsi que dans l'étude d'impact accompagnant ces directives. Cela a été fait dans le contexte des orientations prévues pour la politique commerciale de l'UE, des ajustements de sa stratégie sur les ALE qui en découlent et des perspectives concrètes concernant un ALE avec les pays de l'ANASE.

Des consultations avec les pays de l'ANASE sont toujours en cours en ce qui concerne la structure de l'ALE, en tenant compte de la diversité des situations économiques de ces pays. La Commission informera le Conseil du résultat de ces consultations avant l'adoption de directives de négociations, et de ses propositions concernant les pays de l'ANASE avec qui lancer les négociations.

La Commission a préparé une étude d'impact qui analyse l'impact d'un ALE avec les pays de l'ANASE. Une étude plus précise - l'évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable (EIDD) - examinant les effets économiques, sociaux et environnementaux potentiels de l'ALE sera conduite parallèlement aux négociations.

4. Procédures

L'objectif est de conclure ces négociations au plus tard deux ans après leur lancement effectif. Selon la pratique habituelle, la Commission tiendra régulièrement informés les États membres des progrès des négociations dans les comités appropriés du Conseil. Quand les négociations seront plus avancées, la Commission se prononcera sur la suite à leur donner, y compris sur la possibilité de négocier bilatéralement avec les pays de l'ANASE, en cohérence avec les négociations des APC, s'il n'est pas possible de conclure les négociations à un niveau régional.

RESTREINT UE

2. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que:

- le Conseil autorise la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un Accord de libre-échange avec les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est,
- le Conseil nomme un Comité spécial (133) pour l'assister dans cette tâche,
- le Conseil adopte les directives de négociation ci-jointes.

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES PAYS DE L'ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST (ANASE)

Nature et Champ d'application de l'Accord

1. L'Accord de libre échange (ALE) contiendra exclusivement des clauses relatives au commerce applicables entre les parties. Les autres sujets seront traités dans les accords de coopération existants ou dans les clauses non commerciales de futurs Accords de Partenariat et de Coopération (APC) conclus avec les pays concernés. L'articulation légale entre les clauses de l'ALE et celles des APC ou d'autres accords de coopération sera décidée préalablement à leur conclusion.
2. L'ALE devra être complet, équilibré et totalement conforme aux règles et obligations de l'OMC. **Le cycle de négociations engagé à Doha demeure la priorité de l'UE. Les négociations seront menées et conclues en tenant dûment compte des engagements pris dans le cadre de l'OMC.**
3. L'ALE devra permettre la libéralisation progressive et réciproque du commerce de biens et de services et établir des règles sur des questions commerciales.

Préambule et Principes Généraux

4. Le préambule précisera que le partenariat entre la Communauté Européenne (CE) et les pays de l'ANASE est basé sur des valeurs et principes communs et renverra notamment aux éléments suivants:
 - l'engagement des parties envers le développement durable, et la contribution du commerce international au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, y compris le développement économique, la réduction de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que la protection et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles;
 - l'engagement des parties à conclure un Accord pleinement conforme à leurs droits et obligations dictés par l'OMC;
 - le droit des parties à prendre des mesures nécessaires pour atteindre des objectifs légitimes de politique générale basés sur le niveau de protection qu'elles considèrent approprié, à condition que de telles mesures ne constituent pas un moyen de discrimination injustifiable ou une restriction déguisée du commerce international;
 - la conviction que l'Accord créera un nouveau climat pour les relations commerciales entre les deux parties et, surtout, pour le développement du commerce et des investissements;
 - l'engagement des parties à communiquer avec toutes les parties intéressées, notamment le secteur privé et les organisations de la société civile.

RESTREINT UE

Structure et organisation des négociations

4bis. La Commission conduit les négociations en consultation avec le Comité de l'article 133. La Commission fait régulièrement rapport à ce comité, ainsi qu'aux autres comités concernés, sur l'état d'avancement des négociations.

Pour les domaines qui relèvent de leur compétence, les États membres peuvent assister aux sessions de négociation et seront consultés pour l'établissement des documents de négociation par l'intermédiaire du Comité ad hoc de l'article 133 (Services) et par le Comité de l'article 133 ((Membres suppléants).

Titre 1: Objectifs

5. L'Accord doit confirmer l'objectif conjoint de libéraliser substantiellement, tant progressivement que réciproquement, l'ensemble du commerce des biens et services, et ce dans le respect total des règles de l'OMC.
6. L'Accord reconnaîtra que le développement durable est un objectif prioritaire des parties et visera à garantir et faciliter le respect des normes et des accords environnementaux et sociaux adoptés au niveau international. L'Accord prévoira que les parties ne devront pas encourager l'investissement direct étranger en diminuant les exigences législatives et les normes locales sur l'environnement, l'emploi ou la santé et la protection des consommateurs, ou en abaissant le niveau des normes et des lois sur l'emploi destiné à protéger et à promouvoir la diversité culturelle.

Les études d'impacts économiques, sociaux et environnementaux de l'Accord seront analysées au moyen d'une évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable (EIDD) indépendante que la Commission doit entreprendre parallèlement aux négociations et qui sera finalisée avant la signature de tout accord définitif. L'EIDD visera à faire la lumière sur les effets probables de l'Accord sur le développement durable chez les deux parties et sur son incidence potentielle sur les pays les moins avancés et les pays voisins pauvres et vulnérables, et à proposer des mesures (commerciales ou non) pour maximiser les bénéfices de l'Accord et prévenir ou réduire les impacts négatifs éventuels. Un chapitre de l'Accord sera consacré au commerce et au développement durable, abordant des questions à la fois d'ordre social et environnemental, et les moyens d'y répondre. Le développement durable sera pris en compte tout au long de l'Accord.

Titre 2: Échanges de biens

7. Droits sur les importations et exportations et mesures non tarifaires

L'objectif de l'Accord sera de supprimer les droits et les frais sur les importations ayant un effet équivalent sur les deux parties dans un délai de 7 ans, avec pour objectif d'offrir un accès au marché similaire à chaque partie à la fin de cette période. En fonction de leur niveau de développement, les différents pays de l'ANASE se verront accorder une certaine flexibilité en ce qui concerne les périodes de transition. L'Accord couvrira la quasi-totalité des échanges de biens entre les parties. Le but devra être de garantir la plus grande libéralisation possible des échanges commerciaux.

RESTREINT UE

Les négociations portant sur une réduction des droits se déroulent sur la base des droits appliqués par la Communauté européenne *erga omnes* à la date du lancement des négociations et des droits extérieurs appliqués par chaque pays de l'ANASE *erga omnes* à la date du lancement des négociations. À compter du jour de l'ouverture des négociations, les parties conviennent que les hausses éventuelles des droits qui interviendraient au cours des négociations ne seront pas prises en compte.

8. L'Accord visera à obtenir, dès le départ, un maximum d'engagements en faveur de la libéralisation totale, tout en veillant à garantir, dans la mesure du possible, une parité avec les ALE négociés par les pays de l'ANASE avec d'autres grands partenaires commerciaux, et à prendre en compte les différents niveaux de développement des pays de l'ANASE.
9. Des dispositions spécifiques pourront réguler des produits identifiés comme sensibles pour lesquels, par exemple, des périodes de transition plus longues, qui ne devraient pas dépasser 10 ans, ou des engagements de libéralisation partielle dotés d'une clause de révision seront prévus. Toute disposition ou tout traitement spécial de ce genre sera limité à certains produits sensibles. Pour les produits qui ne sont pas soumis à des engagements de libéralisation totale, une clause prévoira les modalités possibles pour approfondir la libéralisation après l'application de l'Accord.
10. L'Accord proscrit toute interdiction, toute restriction ou toute autre barrière non tarifaire (BNT) sur le commerce ne répondant pas aux exceptions générales ci-dessous, et qui pourraient constituer un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée du commerce entre les parties. Des dispositions et procédures devraient être ajoutées pour veiller à l'élimination de BNT injustifiées. L'Accord comportera des dispositions concernant l'interdiction de discrimination fiscale. Le problème des BNT spécifiques à certains produits devrait être résolu sur la base d'un système de demandes et d'offres, parallèlement aux échanges sur les concessions tarifaires. Dans les cas où cela est nécessaire pour approfondir les objectifs de l'Accord et pour porter l'accès au marché à un niveau supérieur à celui qui est atteint par des règles horizontales, l'Accord devrait comporter des engagements sectoriels sur les BNT. L'Accord devrait également prévoir des procédures nationales appropriées pour prévenir les BNT et autres obstacles inutiles au commerce, notamment au moyen de réglementations transparentes.
11. Tous les droits, taxes et frais de douane ainsi que les restrictions quantitatives sur les exportations qui sont imposés à l'autre partie sans être justifiés au regard des exceptions prévues dans l'Accord doivent être abolis dès l'application de l'Accord.
12. Règles d'origine

Une annexe prévoyant des règles d'origine ~~simples, modernes~~ et aisément modifiables, qui encadreront la coopération administrative et tiendront compte des résultats du processus de réforme des règles d'origine qui est en cours, sera jointe à l'Accord.
13. Mesures anti-fraude

Une clause de l'Accord portant sur l'approfondissement de la coopération administrative présentera les procédures et mesures appropriées que les parties peuvent appliquer lorsque la coopération administrative apparaît insuffisante au regard de questions douanières, d'irrégularités ou de fraude.

RESTREINT UE

14. Gestion des erreurs administratives

Des clauses seront inclus pour examiner conjointement la possibilité d'adopter des mesures en cas d'erreurs commises par les autorités compétentes sur l'application des règles préférentielles d'origine.

15. Règlements techniques relatifs aux produits, normes et procédures d'évaluation de conformité dans l'industrie

Les parties confirmeront non seulement les dispositions de l'Accord "Obstacles techniques au commerce" (OTC) de l'OMC, mais prévoiront aussi des dispositions facilitant l'accès au marché de chaque partie. L'Accord comportera plusieurs principes généraux (comme la proportionnalité, l'absence de restrictions abusives, la transparence, la non-discrimination), tels qu'énoncés dans l'Accord OTC de l'OMC, que les parties devront appliquer dans le cadre de leurs échanges réciproques. L'objectif consistera à intégrer des dispositions relatives à l'adoption de normes internationales reconnues et à la rationalisation des tests de conformité dans plusieurs secteurs prioritaires. L'Accord visera en outre à améliorer la diffusion d'informations auprès des importateurs et des exportateurs, à développer des vues communes et à promouvoir les bonnes pratiques réglementaires, en vue d'aboutir à une compatibilité et une convergence des réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité, ainsi que de promouvoir une coopération étroite avec et entre les organisations responsables de la normalisation et de l'accréditation.

16. Mesures sanitaires et phytosanitaires

En ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, les conditions négociées suivront les dispositions des directives de négociations adoptées par le Conseil le 20 février 1995 (document 4976/95 du Conseil). De plus, l'Accord renverra à plusieurs principes de l'Accord OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment la proportionnalité, des délais abusifs, la transparence et la non-discrimination que les parties appliqueront dans leurs échanges commerciaux, dans l'objectif de faciliter l'accès à leurs marchés en sauvegardant la vie animale et végétale.

L'Accord cherchera en particulier à assurer une transparence complète en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce; cherchera à établir un mécanisme réciproque de reconnaissance des équivalences comprenant un pré-inventaire des établissements de production de denrées alimentaires; cherchera la reconnaissance de l'absence de maladies dans le statut sanitaire des parties et appliquera le principe de régionalisation pour les maladies animales et végétales, tout en maintenant un contrôle minimal au frontières extérieures. Le bien-être des animaux sera pris en considération.

17. Exceptions générales

L'Accord comportera une clause d'exception générale basée sur les articles XX et XXI du GATT.

RESTREINT UE

18. Clauses de sauvegarde

En vue de maximiser les engagements pris en matière de libéralisation, l'Accord contiendra une clause de sauvegarde agricole bilatérale aux termes de laquelle chaque partie peut réinstaurer des droits de la Nation la Plus Favorisée lorsqu'une hausse des importations d'un produit en provenance d'une autre partie nuit ou risque de nuire gravement à son économie intérieure.

19. Mesures anti-dumping et mesures compensatoires

L'Accord prévoira une clause relative aux mesures anti-dumping et compensatoires en vertu de laquelle toute partie peut prendre les mesures qui s'imposent contre les pratiques de dumping et/ou les subventions compensatoires conformément à l'Accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT 1994 ou à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Accord intégrera en outre des engagements allant au-delà des dispositions OMC existant dans ce domaine conformément aux réglementations CE et aux accords antérieurs (par exemple, test d'intérêt public et règle du droit moindre; consultations complémentaires).

Titre 3: commerce de services, établissement

20. [L'Accord prévoira la libéralisation progressive et réciproque du droit d'établissement et des échanges de services en vue d'assurer un niveau élevé de débouchés potentiels sur les marchés, dans la logique des dispositions OMC pertinentes, en particulier l'article V du GATS.

Selon leur niveau de développement, les différents pays de l'ANASE se verront accorder une certaine flexibilité au niveau global de même que dans certains secteurs et sous-secteurs. En principe, aucune période de transition ne durera plus de 10 ans.

Tout en respectant l'article V du GATS, les engagements pris par la CE ne s'appliqueront pas:

- au cabotage maritime national;
- aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, programmés ou non, ou les services liés directement à l'exercice des droits de trafic autres que:
 - i. *les services de réparation et d'entretien des aéronefs durant lesquels l'aéronef n'est pas en service;*
 - ii. *la vente et la commercialisation de services de transport aérien;*
 - iii. *les services de réservation informatisés (SRI) et*
 - iv. *les autres services auxiliaires qui facilitent les activités des opérateurs aériens.*
- l'exploitation minière, la fabrication et le traitement des matières nucléaires;
- la production ou le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

RESTREINT UE

Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 3, du GATS sont exclus de ces négociations.]⁴

- 20 bis. Les services audiovisuels et les autres services culturels seront traités dans un cadre de coopération audiovisuelle et culturelle spécifique. Lors de l'élaboration de ce cadre de coopération, les parties maintiendront la possibilité de maintenir et de développer leur capacité de définir et de mettre en œuvre leurs politiques culturelle et audiovisuelle en vue de préserver leur diversité culturelle, tout en favorisant les échanges culturels et audiovisuels ainsi que le dialogue interculturel.
21. Dans le respect des compétences propres à la CE et à ses États membres, les parties conviendront d'adopter un cadre au droit d'établissement qui sera basé sur les principes de transparence, de non-discrimination, d'accès au marché et de stabilité ainsi que sur des principes généraux de protection, conformément à la plateforme minimale sur les investissements à incorporer dans les accords de libre-échange de l'UE, dans le cadre des travaux du Comité de l'article 133 (doc. 15375/06).

Dans ce cadre, les parties s'engageront à accorder aux entreprises, succursales ou filiales de l'autre partie un traitement au moins aussi favorable en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire que celui qui est accordé à leurs entreprises, succursales ou filiales, en tenant dûment compte de la nature sensible de certains secteurs.

Aucune des dispositions du présent cadre ne doit porter atteinte au droit des investisseurs des parties de bénéficier d'un éventuel traitement plus favorable prévu dans un quelconque accord international existant ou futur sur l'investissement auquel sont parties un État membre de la Communauté européenne et un ou plusieurs pays de l'ANASE.

22. [Les négociations portent sur les obstacles à l'accès au marché et sur les limitations concernant le traitement national dans tous les secteurs économiques et modes d'approvisionnement. Compte tenu du caractère sensible de certains secteurs spécifiques, elles ont également pour objectif d'établir les disciplines réglementaires qui s'imposent en vue d'étayer et de faciliter les échanges commerciaux.]⁵
23. Dès lors qu'un partenaire ANASE a conclu un autre Accord d'intégration économique avec un pays tiers qui ne fait pas partie de la région ANASE, les investisseurs et prestataires de services de l'UE se verront accorder un traitement au moins équivalent à celui qui est accordé aux investisseurs et prestataires de services du pays tiers concerné pour ce qui est de la prestation de services et du droit d'établissement au niveau transfrontalier.
24. L'Accord ne fera pas obstacle à la mise en œuvre d'exceptions portant sur des prestations de service justifiables en vertu des dispositions OMC pertinentes (articles XIV et XIV bis GATS). La Commission devrait aussi veiller à ce qu'aucune disposition de l'accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois, règlements et dispositions relatives à l'entrée, au séjour, au travail et aux conditions d'emploi, à condition qu'en les appliquant elles n'annulent ni ne compromettent les avantages découlant de l'accord.

⁴ La délégation belge a émis une réserve d'examen.

⁵ La délégation belge a émis une réserve d'examen.

RESTREINT UE

Titre 4: marchés publics

25. L'Accord comportera un ensemble de règles contraignantes, y compris des dispositions de transparence adéquates, favorisant la mise en place de systèmes de marchés publics efficaces. Il prévoira en outre des moyens de recours et de coopération dans le domaine de la passation électronique des marchés. Dans une certaine mesure, l'Accord devra être conforme avec l'Accord Marché Public révisé. L'Accord envisagera la libéralisation progressive des marchés publics au niveau national, régional et, le cas échéant, local de même que dans le domaine des services publics, en particulier les secteurs prioritaires. L'Accord envisagera de ménager un accès graduel et réciproque aux marchés sur la base des principes de non-discrimination et de traitement national. Les engagements relatifs à l'accès au marché tiendront compte des différents niveaux de développement des pays ANASE.

Titre 5: commerce et concurrence

26. L'Accord comportera des dispositions visant à assurer le respect des règles de concurrence ainsi que leur mise en œuvre.
27. Ces dispositions identifieront tout comportement anticoncurrentiel qui serait contraire au bon fonctionnement de l'Accord, dans la mesure où il affecte le commerce entre les parties et comporteront des clauses relatives aux accords restrictifs et aux pratiques concertées de certaines entreprises, à l'abus de position dominante, aux fusions et aux aides d'État.
28. Les dispositions relatives à la concurrence traiteront du cadre législatif approprié et des organes chargés de les mettre en œuvre de manière transparente et efficace.
29. En vue de faciliter les consultations réciproques et l'échange d'informations non-confidentielles entre les parties, des dispositions sur la coopération souhaitable en matière de concurrence pourront être envisagées sur une base régionale

Titre 6: droits de propriété intellectuelle

30. L'Accord comportera des dispositions visant à assurer une protection et une mise en œuvre efficace et adéquate des droits de propriété intellectuelle. L'Accord prévoira l'engagement de respecter les accords multilatéraux passés dans ce domaine, de même que des éléments bien conçus pour la reconnaissance, la protection et la mise en œuvre effective des droits, y compris sur les indications géographiques et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. L'Accord contiendra des dispositions assurant de manière efficace la reconnaissance et la protection d'office des indications géographiques, y compris l'élimination progressive des dénominations génériques.

Titre 7: circulation des capitaux et paiements

31. L'Accord visera la libéralisation complète des paiements courants et de la circulation des capitaux et comportera une clause conservatoire. Il prévoira des dérogations (par exemple en cas de grave difficulté dans la politique monétaire et des taux de change, dans le contrôle prudentiel ou la fiscalité) qui seront conformes aux dispositions sur la libre circulation des capitaux visées dans le traité CE. Les négociations tiendront compte du caractère délicat que revêt la libéralisation de la circulation de capitaux qui ne sont pas liés à des investissements directs.

RESTREINT UE

Titre 8: douanes et facilitation des échanges

32. L'Accord comportera des dispositions destinées à faciliter les échanges entre les parties, tout en assurant des contrôles effectifs. A cette fin, il comportera des engagements sur les règles, formalités, exigences et procédures des parties concernant les transits à l'import et à l'export.
33. L'Accord facilitera l'application et la mise en œuvre des règles et normes internationales dans le domaine des douanes ainsi que des autres procédures commerciales, y compris les dispositions de l'OMC et les instruments de l'Organisation Mondiale des Douanes, dont la convention révisée de Kyoto. Il devra promouvoir l'établissement de règles de transit régional.

L'Accord comportera des dispositions favorisant l'échange de meilleurs pratiques et d'expérience dans des domaines d'intérêts mutuels. Au nombre de ces domaines figureront éventuellement des thèmes tels que la modernisation et la simplification des règles et procédures, la documentation normalisée, la nomenclature tarifaire, la transparence, la consultation et la coopération inter-agences. L'Accord favorisera la convergence dans le domaine de la facilitation des échanges, en se basant le cas échéant sur les normes internationales et les instruments pertinents.

34. L'Accord devra promouvoir l'application effective et efficiente des droits de la propriété intellectuelle par les autorités des douanes, en ce qui concerne les importations, les exportations, les réexportations, le transit et autres procédures douanières, et en particulier en ce qui concerne les biens contrefaits.
35. Les parties devront avoir pour but de négocier des accords de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle, qui devront comprendre, entre autre, des dispositions sur la coopération conjointe, l'échange mutuelle d'informations, les expertises techniques, la confidentialité et l'admission des preuves dans les procédures judiciaires. Les parties sont encouragées à accélérer la conclusion de tels Accords dans les délais du mandat actuel de la Commission. Les parties devront tirer partie des mécanismes de coopération existants et pourraient envisager de développer des clauses complémentaires concernant la coopération et les problèmes douaniers commerciaux.

Titre 9: commerce et développement durable

36. L'Accord comportera des engagements des deux parties sur les aspects sociaux et environnementaux du commerce et du développement durable. L'Accord prévoira des dispositions visant à favoriser l'adhésion à des normes internationales reconnues dans le domaine social et environnemental et à assurer leur application, condition préalable au développement durable. L'Accord comportera également des mécanismes destinés à promouvoir un travail décent à travers la mise en œuvre au niveau national des normes essentielles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la main-d'œuvre, telles qu'elles sont définies dans la déclaration de 1998 de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail tout en améliorant la coopération sur les aspects commerciaux du développement durable. Il convient en outre d'envisager des mesures visant à faciliter et à favoriser les échanges de biens, de services et de technologies environnementales. L'Accord prévoira le suivi de la mise en œuvre de ces engagements et de l'impact social et environnemental de l'Accord, notamment à travers des contrôles et la vigilance publique ainsi que par des mesures d'encouragement et de coopération commerciale, notamment dans les forums internationaux

RESTREINT UE

Titre 10: transparence des réglementations

37. L'Accord comportera des dispositions concernant:

- l'engagement de consulter à l'avance les parties prenantes sur l'introduction de règlements ayant un impact sur les échanges;
- la publication de toute règle générale ayant un impact sur le commerce international de biens et de services ainsi que l'organisation de consultations publiques sur ces questions;
- les procédures visant à éviter les problèmes commerciaux liés aux règlements à un stade précoce;
- la transparence en ce qui concerne la gestion, la mise en œuvre et l'application des règlements qui ont un impact sur le commerce international des biens ou services, y compris les procédures de contrôle adéquates;
- la création de points de contact et de guichets uniques destinés à fournir des informations spécifiques et à répondre rapidement aux questions et aux demandes en ce qui concerne la gestion de l'Accord;
- ~~— l'engagement à reconnaître et faire progresser l'application des principes de bonne gouvernance en matières financières et fiscale relatives au commerce, , telles que la transparence et l'échange d'informations, lorsque cela est approprié et sans préjudice des compétences des États membres de l'UE.⁶~~

Titre 11: Architecture institutionnelle et dispositions finales

38. L'Accord mettra en place une Commission Commerciale spécifique pour surveiller la mise en œuvre de l'Accord. Des Comités sectoriels pourront être établis et opéreront sous le contrôle de la Commission Commerciale.
39. En cas d'ALE et d'APC parallèles avec les pays de l'ANASE, la conclusion de l'ALE sera sujet à la conclusion préalable de l'APC avec les pays respectifs. L'articulation entre les clauses de l'ALE et de l'APC (en un seul ou deux accords) sera décidée pendant les négociations. Cette décision assurera la cohérence politique et économique, en particulier par rapport à l'existence, l'application, la suspension, et la résiliation des clauses concernées. En ce qui concerne l'architecture institutionnelle, il sera assuré que les clauses commerciales et non-commerciales seront administrées à travers une structure institutionnelle cohérente. La Commission Commerciale tiendra informé les Comités Conjoints qui seront établis avec les APC, selon leurs compétences bilatérales.

⁶ La Commission a constaté que les États membres étaient unanimement d'accord pour supprimer ce point, mais a maintenu une réserve.
La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la suppression de ce point constituait la condition préalable pour qu'elle donne son accord définitif au projet de directives de négociation.

RESTREINT UE

Règlement des litiges

40. L'Accord comportera un mécanisme adéquat et efficace de règlement des litiges qui permettra de faire en sorte que les parties observent les règles convenues d'un commun accord.
41. L'Accord comportera des dispositions permettant de résoudre promptement des problèmes susceptibles de se poser, en ayant recours par exemple à un mécanisme de médiation flexible. Ce mécanisme ne portera pas préjudice des droits et obligations des parties ou du système de règlement des litiges prévu par l'Accord.

DECLASSIFIED

Projet de

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**autorisant la Commission à négocier un accord de libre-échange avec l'Inde
au nom de la Communauté européenne et de ses États membres**

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

1.1. La politique de l'UE concernant les accords de libre échange

La communication de la Commission intitulée "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée" ¹ fait le point sur la contribution de la politique commerciale de l'UE à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi. L'engagement de l'UE envers l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui représente le moyen le plus efficace pour développer et gérer le commerce pour le bénéfice de tous, a été réaffirmé. Cette communication a souligné que l'Agenda de Doha pour le Développement (DDA) reste la priorité première pour l'UE et que nous travaillerons pour la reprise des négociations. Elle démontre également que l'UE devrait se baser sur la plate-forme créée par l'OMC pour générer de nouvelles perspectives de croissance, en ouvrant davantage les marchés au commerce et aux investissements. La communication a prévu une série d'initiatives de politique commerciale interdépendantes qui viennent compléter sa volonté de reprise des négociations au sein de l'OMC. Dans le cadre de ces initiatives, elle a proposé de négocier des accords de libre échange (ALE) bilatéraux larges et bien ciblés.

Les ALE, s'ils sont gérés avec prudence, peuvent permettre de favoriser davantage et plus rapidement l'ouverture et l'intégration, en abordant des questions qui ne peuvent pas encore l'être dans un débat multilatéral. La Communication a souligné que dans le cadre de l'évolution des relations commerciales bilatérales, nous devrions continuer de prendre en compte le rôle de plus en plus grand de la politique commerciale dans les relations extérieures de l'UE ainsi que d'autres questions. Cependant, afin que la politique commerciale contribue à créer des emplois et à soutenir la croissance, les facteurs économiques doivent jouer un rôle fondamental dans le choix des futurs ALE.

Tout en tenant compte des négociations de nos partenaires potentiels avec des concurrents de l'UE, les critères économiques clés pour sélectionner les nouveaux partenaires de ces accords devraient être le potentiel du marché (taille et croissance économique) et le niveau de protection face aux intérêts de l'UE en matière d'exportation (barrières tarifaires et non tarifaires).

En termes de contenu, il conviendrait que les nouveaux ALE axés sur la compétitivité soient larges et ambitieux et visent à obtenir la libéralisation la plus complète possible des échanges, y compris dans les domaines des services et des investissements. Les futurs ALE devraient également pouvoir aborder de manière innovante la question des barrières non tarifaires et comporter des dispositions liées au commerce relatives au développement durable.

La communication met en évidence que nous devons impérativement nous assurer que nous partageons, dès le début, des ambitions semblables avec nos partenaires potentiels, afin d'éviter que les négociations ne s'enlisent du fait d'un décalage des attentes.

Le 13 novembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a conclu qu'il était en faveur d'un lancement rapide des négociations avec les pays de l'ANASE², l'Inde et la République de Corée, et a invité la Commission à soumettre des projets de directives de négociations sans délai.

¹ Voir document COM(2006) 567, du 4 octobre 2006, intitulé "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée".

² Association des nations d'Asie du Sud-Est

RESTREINT UE

1.2. Relations UE-Inde

Les relations entre l'Union européenne et l'Inde se sont développées à une vitesse remarquable au cours des trois dernières années, ce qui témoigne d'un intérêt commun pour un renforcement de ces relations. Le 6^e sommet UE-Inde qui s'est tenu en septembre 2005 à Dehli a constitué le point culminant d'un processus de revalorisation des relations entre l'UE et l'Inde qui avait commencé lors du sommet de La Haye de 2004. Lors de ce sommet, l'UE et l'Inde étaient convenues de renforcer leurs relations pour en faire un partenariat stratégique, conformément aux recommandations émises dans une communication de 2004 de la Commission sur les relations entre l'UE et l'Inde, laquelle était basée sur l'approche économique et politique intégrée. Ces recommandations ont mis en évidence le potentiel de croissance économique de l'Inde et son rôle en tant qu'acteur potentiel sur la scène mondiale. Le sommet UE-Inde de 2005 a permis d'adopter un vaste plan d'action commun, couvrant tous les aspects des relations entre l'UE et l'Inde.

En ce qui concerne la coopération économique et commerciale, le sommet UE-Inde de 2005 a engendré un engagement politique visant à améliorer la coopération économique et commerciale bilatérale et à lever les obstacles aux échanges et aux investissements. Dans le cadre de ce plan d'action commun, le sommet a créé un groupe de travail de haut niveau "commerce" (High Level Trade Group - HLTG) qu'il a chargé d'étudier et d'explorer les moyens d'approfondir et d'étendre les relations bilatérales dans le domaine du commerce et des investissements. Le HLTG a en outre été chargé d'examiner la possibilité de lancer des négociations sur un vaste accord portant sur le commerce et les investissements et a été invité à rendre compte de ses travaux lors du sommet UE-Inde de 2006.

Dans son rapport au sommet, le HLTG a recommandé qu'un partenariat commercial étendu soit mis au point en négociant un vaste accord dans le domaine du commerce et des investissements, étant donné que l'UE et l'Inde pourraient tirer des avantages significatifs d'un accord substantiel et global, couvrant une large fourchette de questions liées au commerce.

Dans la déclaration commune du 13 octobre, le sommet UE-Inde a approuvé l'argumentation en faveur d'un vaste accord bilatéral sur le commerce et les investissements et a souscrit à l'engagement de négociations entre les deux parties en vue d'un tel accord.

L'Inde remplit pleinement les critères économiques clés définis pour les nouveaux partenaires dans le cadre d'un ALE. Elle présente à la fois un marché d'envergure, un fort potentiel de croissance économique et d'importantes barrières tarifaires et non tarifaires à l'encontre des intérêts commerciaux de l'UE. En outre, si l'Inde n'a pas actuellement d'ALE avec les principaux concurrents de l'UE, elle est en train de négocier ou d'élaborer de tels Accords avec plusieurs partenaires économiques. Le rapport HLTG donne une indication de la volonté de l'Inde de négocier un ALE global couvrant une diversité d'obstacles au commerce. Un ALE global avec l'Inde permettrait de sécuriser nos positions et fournirait des débouchés commerciaux substantiels à l'UE.

2. Nature et Champ d'application de l'accord

Un ALE avec l'Inde devrait avoir pour objectif d'améliorer l'accès au marché des biens et services, de couvrir la quasi-totalité des échanges. Il devrait renforcer la réglementation sur les échanges de biens et de services; notamment par des dispositions contraignantes sur la transparence réglementaire dans des domaines importants pour le commerce et les investissements mutuels (évaluation des normes et de la conformité, règles sanitaires et phytosanitaires, renforcement et application des droits de la propriété intellectuelle, facilitation du commerce et douanes, marchés publics, commerce et concurrence, y compris les aides d'Etat). Un tel accord devrait également permettre une coopération sur le plan du commerce et du développement durable en prenant en compte tant la dimension environnementale que sociale. En allant au-delà des engagements pris dans le cadre de l'OMC, l'ALE devrait cependant être totalement conforme à ces engagements, particulièrement à l'article XXIV du GATT (Général Agreement on Tariffs and Trade) et à l'article V du GATS (General Agreement on Trade in Service). L'ALE devra être un complément de l'accord de coopération CE-Inde de 1994, auquel il devra être lié légalement et institutionnellement.

RESTREINT UE

Cette approche s'inscrit dans la stratégie pour une "Europe compétitive dans une économie mondialisée"; cela souligne qu'il conviendrait que les nouveaux ALE axés sur la compétitivité soient complets et ambitieux dans leur couverture et visent à obtenir la plus large libéralisation possible des échanges, y compris dans le domaine des services et des investissements.

Dans son rapport approuvé par le sommet UE-Inde le 13 octobre, le HLTG s'est penché sur les questions susmentionnées et est parvenu à un accord concernant les paramètres clés d'un vaste Accord de commerce et d'investissements entre la CE et l'Inde.

3. Préparation du Projet de Directives de Négociation

Des consultations avec les États membres, les institutions européennes et la société civile (dont les entreprises européennes) et l'Inde ont été prises en considération dans la préparation du projet des directives de négociation ainsi que de l'étude d'impact accompagnant ces directives. Cela a été fait dans le contexte des orientations prévues pour la politique commerciale de l'UE, des ajustements de sa stratégie sur les ALE qui en découlent et des perspectives concrètes concernant un ALE avec l'Inde.

Le sommet UE-Inde de 2005 a lancé un groupe de travail de haut niveau "commerce" (HLTG) et l'a chargé d'explorer les moyens d'approfondir et d'élargir les relations bilatérales dans le domaine du commerce et des investissements. En outre, le HLTG a eu pour mission d'examiner la possibilité de lancer des négociations sur un vaste accord de commerce et d'investissement. Le rapport du HLTG a été approuvé par le sommet UE-Inde de 2006. Le sommet a salué les travaux du HLTG et a avalisé l'argumentation en faveur d'un vaste accord de commerce et d'investissement. Il a été convenu lors du sommet que les deux parties engagent des négociations en vue d'un tel accord.

La Commission a préparé une étude d'impact qui analyse l'impact d'un ALE avec l'Inde. Une étude plus précise - l'évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable (EIDD) - examinant les effets économiques, sociaux et environnementaux potentiels de l'ALE sera conduite parallèlement aux négociations.

4. Procédures

L'objectif est de conclure ces négociations au plus tard deux ans après leur lancement effectif. Selon la pratique habituelle, la Commission informera régulièrement les États membres des progrès des négociations dans les comités appropriés du Conseil.

RESTREINT UE
2. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que:

- le Conseil autorise la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un Accord de libre-échange avec l'Inde,
- le Conseil nomme un Comité spécial (133) pour l'assister dans cette tâche,
- le Conseil adopte les directives de négociation ci-jointes.

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES ET L'INDE

Nature et Champ d'application de l'Accord

1. L'accord de libre échange (ALE) contiendra exclusivement des clauses relatives au commerce applicables entre les parties. Les autres sujets seront traités dans les accords existants ou futurs avec l'Inde.
2. L'ALE devra être complet, équilibré et totalement conforme aux règles et obligations de l'OMC. **Le cycle de négociations engagé à Doha demeure la priorité de l'UE. Les négociations seront menées et conclues en tenant dûment compte des engagements pris dans le cadre de l'OMC.**
3. L'ALE doit permettre la libéralisation progressive et réciproque du commerce de biens et de services et établir des règles sur des questions commerciales.

Préambule et Principes généraux

4. Le préambule rappellera que le partenariat stratégique entre l'UE et l'Inde est basé sur des valeurs et principes communs, tels qu'ils ressortent de l'accord de coopération de 1994 entre la Communauté européenne et l'Inde ainsi que du plan d'action commun 2005 et renverra notamment à :
 - l'engagement des parties envers le développement durable, et la contribution du commerce international au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, y compris le développement économique, la réduction de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que la protection et l'utilisable responsable des écosystèmes et des ressources naturelles;
 - l'engagement des parties à conclure un ALE pleinement conforme à leurs droits et obligations dictés par l'OMC;
 - le droit des parties à prendre des mesures nécessaires pour atteindre des objectifs légitimes de politique générale basés sur le niveau de protection qu'elles considèrent approprié, à condition que de telles mesures ne constituent pas un moyen de discrimination injustifiable ou une restriction déguisée du commerce international;
 - la conviction que l'ALE créera un nouveau climat pour les relations commerciales entre les deux parties et, surtout, pour le développement du commerce et des investissements;
 - l'engagement des parties à communiquer avec toutes les parties intéressées, notamment le secteur privé et les organisations de la société civile.

RESTREINT UE

Structure et organisation des négociations

4 bis. La Commission conduit les négociations en consultation avec le Comité de l'article 133. La Commission fait régulièrement rapport à ce comité, ainsi qu'aux autres comités concernés, sur l'état d'avancement des négociations.

Pour les domaines qui relèvent de leur compétence, les États membres peuvent assister aux sessions de négociation et seront consultés pour l'établissement des documents de négociation par l'intermédiaire du Comité ad hoc de l'article 133 (Services) et par le Comité de l'article 133 (Membres suppléants).

Titre 1: Objectifs

5. L'accord doit confirmer l'objectif conjoint de libéraliser substantiellement, tant progressivement que réciproquement, l'ensemble du commerce des biens et services, et ce dans le respect total des règles de l'OMC.
6. L'accord reconnaîtra que le développement durable est un objectif prioritaire des parties et visera à garantir et faciliter le respect des normes et des accords environnementaux et sociaux adoptés au niveau international. L'accord prévoira que les parties ne devront pas encourager l'investissement direct étranger en diminuant les exigences législatives et les normes locales sur l'environnement, l'emploi ou la santé et la protection des consommateurs, ou en abaissant le niveau des normes et des lois sur l'emploi destiné à protéger et à promouvoir la diversité culturelle.

Les études d'impacts économiques, sociaux et environnementaux de l'accord seront analysées au moyen d'une évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable (EIDD) indépendante que la Commission doit entreprendre parallèlement aux négociations et qui sera finalisée avant la signature de tout accord définitif. L'EIDD visera à faire la lumière sur les effets probables de l'accord sur le développement durable chez les deux parties et sur son incidence potentielle sur les pays les moins avancés et les pays voisins pauvres et vulnérables, et à proposer des mesures (commerciales ou non) pour maximiser les bénéfices de l'accord et prévenir ou réduire les impacts négatifs éventuels. Un chapitre de l'accord sera consacré au commerce et au développement durable, abordant des questions à la fois d'ordre social et environnemental, et les moyens d'y répondre. Le développement durable sera pris en compte tout au long de l'accord.

Titre 2: Échanges de biens

7. Droits sur les importations et exportations et mesures non tarifaires

L'objectif de l'accord sera de supprimer les droits et les frais sur les importations ayant un effet équivalent sur les deux parties dans un délai de 7 ans, avec pour objectif d'offrir un accès au marché similaire à chaque partie à la fin de cette période. L'accord couvrira la quasi-totalité des échanges de biens entre les parties. Le but devra être de garantir la plus grande libéralisation possible des échanges commerciaux.

Les négociations portant sur une réduction des droits se déroulent sur la base des droits appliqués par la Communauté européenne *erga omnes* à la date du lancement des négociations et des droits extérieurs appliqués par l'Inde *erga omnes* à la date du lancement des négociations. À compter du jour de l'ouverture des négociations, les parties conviennent que les hausses éventuelles des droits qui interviendraient au cours des négociations ne seront pas prises en compte.

RESTREINT UE

8. L'accord visera à obtenir, dès le départ, un maximum d'engagements en faveur de la libéralisation totale, tout en tenant compte du fait qu'il importe de garantir, dans toute la mesure possible, la parité avec les ALE négociés par l'Inde avec d'autres grands partenaires commerciaux.
9. Des dispositions spécifiques pourront régler des produits identifiés comme sensibles pour lesquels, par exemple, des périodes de transition plus longues, qui ne devraient pas dépasser 10 ans, ou des engagements de libéralisation partielle dotés d'une clause de révision seront prévus. Toute disposition ou tout traitement spécial de ce genre sera limité à certains produits sensibles. Pour les produits qui ne sont pas soumis à des engagements de libéralisation totale, une clause prévoira les modalités possibles pour approfondir la libéralisation après l'application de l'accord.
10. L'accord proscrit toute interdiction, toute restriction ou toute autre barrière non tarifaire (BNT) sur le commerce ne répondant pas aux exceptions générales ci-dessous et qui pourraient constituer un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée du commerce entre les parties. Des dispositions et procédures devraient être ajoutées pour veiller à l'élimination de BNT injustifiées. L'accord comportera des dispositions concernant l'interdiction de discrimination fiscale. Le problème des BNT spécifiques à certains produits devrait être résolu sur la base d'un système de demandes et d'offres, parallèlement aux échanges sur les concessions tarifaires. Dans les cas où cela est nécessaire pour approfondir les objectifs de l'accord et pour porter l'accès au marché à un niveau supérieur à celui qui est atteint par des règles horizontales, l'accord devrait comporter des engagements sectoriels sur les BNT. L'accord devrait également prévoir des procédures nationales appropriées pour prévenir les BNT et autres obstacles inutiles au commerce, notamment au moyen de réglementations transparentes.
11. Tous les droits, taxes et frais de douane ainsi que les restrictions quantitatives sur les exportations qui sont imposés à l'autre partie sans être justifiés au regard des exceptions prévues dans l'accord doivent être abolis dès l'application de l'accord.
12. Règles d'origine

Une annexe prévoyant des règles d'origine ~~simples, modernes, et~~ aisément modifiables, qui encadreront la coopération administrative et tiendront compte des résultats du processus de réforme des règles d'origine qui est en cours, sera jointe à l'accord.
13. Mesures anti-fraude

Une clause de l'accord portant sur l'approfondissement de la coopération administrative présentera les procédures et mesures appropriées que les parties peuvent appliquer lorsque la coopération administrative apparaît insuffisante au regard de questions douanières, d'irrégularités ou de fraude.
14. Gestion des erreurs administratives

Des clauses seront incluses pour examiner conjointement la possibilité d'adopter des mesures en cas d'erreurs commises par les autorités compétentes sur l'application des règles préférentielles d'origine.

RESTREINT UE

15. Règlements techniques relatifs aux produits, normes et procédures d'évaluation de conformité dans l'industrie

Les parties confirmeront non seulement les dispositions de l'accord "Obstacles techniques au commerce" (OTC) de l'OMC, mais prévoiront aussi des dispositions facilitant l'accès au marché de chaque partie. L'accord comportera plusieurs principes généraux (comme la proportionnalité, l'absence de restrictions abusives, la transparence, la non-discrimination), tels qu'énoncés dans l'accord OTC de l'OMC, que les parties appliqueront dans leurs échanges commerciaux. L'objectif consistera à intégrer des dispositions relatives à l'adoption de normes internationales reconnues et à la rationalisation des tests de conformité dans plusieurs secteurs prioritaires. L'accord visera en outre à améliorer la diffusion d'informations auprès des importateurs et des exportateurs, à développer des vues communes et à promouvoir les bonnes pratiques réglementaires, en vue d'aboutir à une compatibilité et une convergence des réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité, ainsi que de promouvoir une coopération étroite avec et entre les organisations responsables de la normalisation et de l'accréditation.

16. Mesures sanitaires et phytosanitaires

En ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, les conditions négociées suivront les dispositions des directives de négociations adoptées par le Conseil le 20 février 1995 (document 4976/95 du Conseil). De plus, l'Accord renverra à plusieurs principes de l'accord OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment la proportionnalité, des délais abusifs, la transparence et la non-discrimination que les parties appliqueront dans leurs échanges commerciaux, dans l'objectif de faciliter l'accès à leurs marchés en sauvegardant la vie animale et végétale.

L'accord cherchera en particulier à assurer une transparence complète en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce; cherchera à établir un mécanisme réciproque de reconnaissance des équivalences comprenant un pré-inventaire des établissements de production de denrées alimentaires; cherchera la reconnaissance de l'absence de maladies dans le statut sanitaire des parties et appliquera le principe de régionalisation pour les maladies animales et végétales, tout en maintenant un contrôle minimal aux frontières extérieures. Le bien-être des animaux sera pris en considération.

17. Exceptions générales

L'accord comportera une clause d'exception générale basée sur les articles XX et XXI du GATT.

18. Clauses de sauvegarde

En vue de maximiser les engagements pris en matière de libéralisation, l'accord contiendra une clause de sauvegarde agricole bilatérale aux termes de laquelle chaque partie peut réinstaurer des droits de la Nation la plus favorisée lorsqu'une hausse des importations d'un produit en provenance d'une autre partie nuit ou risque de nuire gravement à son économie intérieure.

RESTREINT UE

19. Mesures anti-dumping et mesures compensatoires

L'accord prévoira une clause relative aux mesures anti-dumping et compensatoires en vertu de laquelle toute partie peut prendre les mesures qui s'imposent contre les pratiques de dumping et/ou les subventions compensatoires conformément à l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT 1994 ou à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. L'accord intégrera en outre des engagements allant au-delà des dispositions OMC existant dans ce domaine conformément aux réglementations CE et aux accords antérieurs (par exemple, test d'intérêt public et règle du droit moindre, consultations complémentaires).

Titre 3: Commerce de services, établissement

20. [L'accord prévoira la libéralisation progressive et réciproque du droit d'établissement et des échanges de services en vue d'assurer un niveau élevé de débouchés potentiels sur le marché, dans la logique des dispositions OMC pertinentes, en particulier l'article V du GATS.

Tout en respectant l'article V du GATS, les engagements pris par la CE ne s'appliqueront pas:

- au cabotage maritime national;
- aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, programmés ou non, ou les services liés directement à l'exercice des droits de trafic autres que:
 - i. les services de réparation et d'entretien des aéronefs durant lesquels l'aéronef n'est pas en service,
 - ii. la vente et la commercialisation de services de transport aérien,
 - iii. les services de réservation informatisés (SRI), et
 - iv. les autres services auxiliaires qui facilitent les activités des opérateurs aériens.
- l'exploitation minière, la fabrication et le traitement des matières nucléaires;
- la production ou le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 3, du GATS sont exclus de ces négociations.]³

20 bis. Les services audiovisuels et les autres services culturels seront traités dans un cadre de coopération audiovisuelle et culturelle spécifique. Lors de l'élaboration de ce cadre de coopération, les parties maintiendront la possibilité de maintenir et de développer leur capacité de définir et de mettre en œuvre leurs politiques culturelle et audiovisuelle en vue de préserver leur diversité culturelle, tout en favorisant les échanges culturels et audiovisuels ainsi que le dialogue interculturel.

³ La délégation belge a émis une réserve d'examen.

RESTREINT UE

21. Dans le respect des compétences propres à la Communauté et à ses États membres, les parties conviendront d'adopter un cadre au droit d'établissement qui sera basé sur les principes de transparence, de non-discrimination, d'accès au marché et de stabilité ainsi que sur des principes généraux de protection, conformément à la plateforme minimale sur les investissements à incorporer dans les accords de libre-échange de l'UE, dans le cadre des travaux du Comité de l'article 133 (doc. 15375/06).

Dans ce cadre, les parties s'engageront à accorder aux entreprises, succursales ou filiales de l'autre partie un traitement au moins aussi favorable en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire que celui qui est accordé à leurs entreprises, succursales ou filiales, en tenant dûment compte de la nature sensible de certains secteurs.

Aucune des dispositions du présent cadre ne doit porter atteinte au droit des investisseurs des parties de bénéficier d'un éventuel traitement plus favorable prévu dans un quelconque accord international existant ou futur sur l'investissement auquel sont parties un État membre de la Communauté européenne et l'Inde.

22. [Les négociations portent sur les obstacles à l'accès au marché et sur les limitations concernant le traitement national dans tous les secteurs économiques et modes d'approvisionnement, en prenant dûment en considération le caractère sensible de certains secteurs spécifiques; elles ont également pour objectif d'établir les disciplines réglementaires qui s'imposent en vue d'étayer et de faciliter les échanges commerciaux.]⁴
23. Les investisseurs et prestataires de services de l'UE se verront accorder un traitement équivalent à celui accordé aux investisseurs et prestataires de services de tout pays tiers pour ce qui est de la prestation de services et du droit d'établissement au niveau transfrontalier.
24. L'accord ne fera pas obstacle à la mise en œuvre d'exceptions concernant les prestations de service justifiables en vertu des dispositions OMC pertinentes (articles XIV et XIV bis GATS). La Commission devrait aussi veiller à ce qu'aucune disposition de l'accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois, règlements et dispositions relatives à l'entrée, au séjour, au travail et aux conditions d'emploi, à condition qu'en les appliquant elles n'annulent ni ne compromettent les avantages découlant de l'accord.

Titre 4: Marchés publics

25. L'accord comportera un ensemble de règles contraignantes, y compris des dispositions de transparence adéquates, favorisant la mise en place de systèmes de marchés publics efficaces. Il prévoira en outre des moyens de recours et de coopération dans le domaine de la passation électronique des marchés. Dans une certaine mesure, l'accord devra être conforme avec l'accord marché public révisé. L'accord envisagera la libéralisation progressive des marchés publics au niveau national, régional et, le cas échéant, local de même que dans le domaine des services publics, en particulier les secteurs prioritaires. L'accord envisagera de ménager un accès graduel et réciproque aux marchés sur la base des principes de non-discrimination et de traitement national.

⁴ La délégation belge a émis une réserve d'examen.

RESTREINT UE

Titre 5: Commerce et concurrence

26. L'accord comportera des dispositions visant à assurer le respect des règles de concurrence ainsi que leur mise en œuvre.
27. Ces dispositions identifieront tout comportement anticoncurrentiel qui serait contraire au bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où il affecte le commerce entre les parties et comporteront des clauses relatives aux accords restrictifs et aux pratiques concertées de certaines entreprises, à l'abus de position dominante, aux fusions et aux aides d'État.
28. Les dispositions relatives à la concurrence traiteront du cadre législatif approprié et des organes chargés de les mettre en œuvre de manière transparente et efficace.
29. En vue de faciliter les consultations réciproques et l'échange d'informations non-confidentielles entre les parties, des dispositions sur la coopération souhaitable en matière de commerce et de concurrence pourront être envisagées.

Titre 6: Droits de propriété intellectuelle

30. L'accord comportera des dispositions visant à assurer une protection et une mise en œuvre efficace et adéquate des droits de propriété intellectuelle. L'accord prévoira l'engagement de respecter les accords multilatéraux passés dans ce domaine, de même que des éléments bien conçus pour la reconnaissance, la protection et la mise en œuvre effective des droits, y compris sur les indications géographiques et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. L'accord contiendra des dispositions assurant de manière efficace la reconnaissance et la protection d'office des indications géographiques, y compris l'élimination progressive des dénominations génériques.

Titre 7: Circulation des capitaux et paiements

31. L'accord visera la libéralisation complète des paiements courants et de la circulation des capitaux et comportera une clause conservatoire. Il prévoira des dérogations (par exemple en cas de grave difficulté dans la politique monétaire et des taux de change, dans le contrôle prudentiel ou la fiscalité) qui seront conformes aux dispositions sur la libre circulation des capitaux visées dans le traité CE. Les négociations tiendront compte du caractère délicat que revêt la libéralisation de la circulation de capitaux qui ne sont pas liés à des investissements directs.

Titre 8: Douanes et facilitation des échanges

32. L'accord comportera des dispositions destinées à faciliter les échanges entre les parties, tout en assurant des contrôles effectifs. À cette fin, il comportera des engagements sur les règles, formalités, exigences et procédures des parties concernant à l'import, à l'export et au transit.

RESTREINT UE

33. L'accord facilitera l'application et la mise en œuvre des règles et normes internationales dans le domaine des douanes ainsi que des autres procédures commerciales, y compris les dispositions de l'OMC et les instruments de l'Organisation mondiale des douanes, dont la convention révisée de Kyoto. Il devra promouvoir l'établissement de règles de transit régional.

L'accord comportera des dispositions favorisant l'échange de meilleures pratiques et d'expérience dans des domaines d'intérêts mutuels. Au nombre de ces domaines figureront éventuellement des thèmes tels que la modernisation et la simplification des règles et procédures, la documentation normalisée, la nomenclature tarifaire, la transparence, la consultation et la coopération inter-agences. L'accord favorisera la convergence dans le domaine de la facilitation des échanges, en se basant le cas échéant sur les normes internationales et les instruments pertinents.

34. L'accord devra promouvoir l'application effective et efficiente des droits de la propriété intellectuelle par les autorités des douanes, en ce qui concerne les importations, les exportations, les réexportations, le transit et autres procédures douanières, et en particulier en ce qui concerne les biens contrefaits.
35. L'accord devra prendre en compte l'accord existant relatif à la coopération douanière et à l'assistance administrative mutuelle dans les matières douanières entre la CE et l'Inde et tirer partie des mécanismes de coopération existants.

Titre 9: Commerce et développement durable

36. L'accord comportera des engagements des deux parties sur les aspects sociaux et environnementaux du commerce et du développement durable. L'accord prévoira des dispositions visant à favoriser l'adhésion à des normes internationales reconnues dans le domaine social et environnemental et à assurer leur application, condition préalable au développement durable. L'accord comportera également des mécanismes destinés à promouvoir un travail décent à travers la mise en œuvre au niveau national des normes essentielles de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la main-d'œuvre, telles qu'elles sont définies dans la déclaration de 1998 de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail tout en améliorant la coopération sur les aspects commerciaux du développement durable. Il convient en outre d'envisager des mesures visant à faciliter et à favoriser les échanges de biens, de services et de technologies environnementales. L'accord prévoira le suivi de la mise en œuvre de ces engagements et de l'impact social et environnemental de l'accord, notamment à travers des contrôles et la vigilance publique ainsi que par des mesures d'encouragement et de coopération commerciale, notamment dans les forums internationaux.

Titre 10: transparence des réglementations

37. L'accord comportera des dispositions concernant:
- l'engagement de consulter à l'avance les parties prenantes sur l'introduction de règlements ayant un impact sur les échanges;
 - la publication de toute règle générale ayant un impact sur le commerce international de biens et de services ainsi que l'organisation de consultations publiques sur ces questions;

RESTREINT UE

- les procédures visant à éviter les problèmes commerciaux liés aux réglementations à un stade précoce;
- la transparence en ce qui concerne la gestion, la mise en œuvre et l'application des règlements qui ont un impact sur le commerce international des biens ou services, y compris les procédures de contrôle adéquates;
- la création de points de contact et de guichets uniques destinés à fournir des informations spécifiques et à répondre rapidement aux questions et aux demandes en ce qui concerne la gestion de l'Accord.
- ~~l'engagement à reconnaître et faire progresser l'application des principes de bonne gouvernance en matières financières et fiscales relatives au commerce, telles que la transparence et l'échange d'informations lorsque cela est approprié et sans préjudice des compétences des États membres de l'UE.~~⁵

Titre 11: Architecture institutionnelle et dispositions finales

38. Un lien légal et institutionnel clair devra être établi entre l'ALE et l'accord de coopération existant avec l'Inde⁶. Ceci pour assurer la cohérence externe, en particulier au regard de l'existence, l'application, la suspension et la résiliation des clauses concernées. En ce qui concerne l'architecture institutionnelle, les clauses commerciales et non-commerciales seront administrées par le même mécanisme institutionnel.
39. L'accord prévoira la création d'une commission spécifique "Commerce" chargée de suivre la mise en œuvre de l'accord. Le cas échéant, des comités pourront être mis en place dans des domaines spécifiques; leur fonctionnement s'inscrira dans le cadre de la commission "Commerce". La commission "Commerce" rendra compte à la commission conjointe établie en vertu de l'accord de coopération 1994 entre la CE et l'Inde.

Règlement des litiges

40. L'accord comportera un mécanisme adéquat et efficace de règlement des litiges qui permettra de faire en sorte que les parties observent les règles convenues d'un commun accord.
41. L'accord comportera des dispositions permettant de résoudre promptement des problèmes susceptibles de se poser, en ayant recours par exemple à un mécanisme de médiation flexible. Ce mécanisme ne portera pas préjudice des droits et obligations des parties ou du système de règlement des litiges prévu par l'accord.

⁵ La Commission a constaté que les États membres étaient unanimement d'accord pour supprimer ce point, mais a maintenu une réserve.

La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la suppression de ce point constituait la condition préalable pour qu'elle donne son accord définitif au projet de directives de négociation.

⁶ Accord de coopération entre la CE et la République de l'Inde relatif au partenariat et au développement (JO L 23 du 27.8.1994, p. 24).

Projet de

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**autorisant la Commission à négocier un accord de libre-échange
avec la République de Corée
au nom de la Communauté européenne
et de ses États membres**

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

1.1. La politique de l'UE concernant les accords de libre échange

La communication de la Commission intitulée "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée"¹ fait le point sur la contribution de la politique commerciale de l'UE à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi. L'engagement de l'UE envers l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui représente le moyen le plus efficace pour développer et gérer le commerce pour le bénéfice de tous, a été réaffirmé. Cette Communication a souligné que l'Agenda de Doha pour le Développement (DDA) reste la priorité première pour l'UE et que nous travaillerons pour la reprise des négociations. Elle démontre également que l'UE devrait se baser sur la plate-forme créée par l'OMC pour générer de nouvelles perspectives de croissance, en ouvrant davantage les marchés au commerce et aux investissements. La communication a prévu une série d'initiatives de politique commerciale interdépendantes qui viennent compléter sa volonté de reprise des négociations au sein de l'OMC. Dans le cadre de ces initiatives, elle a proposé de négocier des accords de libre échange (ALE) bilatéraux larges et bien ciblés.

Les ALE, s'ils sont gérés avec prudence, peuvent permettre de favoriser davantage et plus rapidement l'ouverture et l'intégration, en abordant des questions qui ne peuvent pas encore l'être dans un débat multilatéral. La Communication a souligné que dans le cadre de l'évolution des relations commerciales bilatérales, nous devrions continuer de prendre en compte le rôle de plus en plus grand de la politique commerciale dans les relations extérieures de l'UE ainsi que d'autres questions. Cependant, afin que la politique commerciale contribue à créer des emplois et à soutenir la croissance, les facteurs économiques doivent jouer un rôle fondamental dans le choix des futurs ALE. Tout en tenant compte des négociations de nos partenaires potentiels avec des concurrents de l'UE, les critères économiques clés pour sélectionner les nouveaux partenaires de ces accords devraient être le potentiel du marché (taille et croissance économique) et le niveau de protection face aux intérêts de l'UE en matière d'exportation (barrières tarifaires et non tarifaires).

En termes de contenu, il conviendrait que les nouveaux ALE axés sur la compétitivité soient larges et ambitieux et visent à obtenir la libéralisation la plus complète possible des échanges, y compris dans les domaines des services et des investissements. Les futurs ALE devraient également pouvoir aborder de manière innovante la question des barrières non tarifaires et comporter des dispositions liées au commerce relatives au développement durable.

La communication met en évidence que nous devons impérativement nous assurer que nous partageons, dès le début, des ambitions semblables avec nos partenaires potentiels, afin d'éviter que les négociations ne s'enlisent du fait d'un décalage des attentes.

Le 13 novembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a conclu qu'il était en faveur d'un lancement rapide des négociations avec les pays de l'ANASE², l'Inde et la République de Corée (ci-après nommée "Corée du Sud"), et a invité la Commission à soumettre des projets de directives de négociations sans délai.

¹ Voir document COM(2006) 567 du 4 octobre 2006, intitulé "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée".

² Association des nations d'Asie du Sud-Est.

RESTREINT UE

1.2. Relations UE-Corée du Sud

Au cours de la dernière décennie, la Corée du Sud s'est progressivement imposé comme un partenaire de choix pour l'UE, aussi bien économiquement que politiquement. Porté ces dernières décennies par une croissance économique rapide, basée sur le exportations, le pays s'est transformé, d'un pays en développement parmi les plus pauvres du monde, dévasté par la guerre de Coré de 1950-1953, il est devenu une des économies les plus développés, un des leaders commerciaux mondiaux (avec un produit intérieur brut supérieur à celui du Brésil ou de l'Inde). Dans le domaine politique, avec la constitution durable d'un gouvernement civil et d'une démocratie multipartite depuis la première moitié des années 90, la Corée du Sud partage des valeurs fondamentales avec l'UE. De plus, la division continue de la Péninsule coréenne et les problèmes de prolifération qui entoure le programme de nucléaire et de missiles de la Corée du Nord, signifie que la Corée du Sud est située au centre d'une des zones clé des tensions politiques mondiales, dans lequel non seulement la Corée du Sud, mais aussi d'autres partenaires stratégiques de l'UE – les USA, la Chine et le Japon- ont tous des intérêts vitaux en jeu.

Bien que la Corée du Sud soit d'ores et déjà le quatrième partenaire de l'UE à l'extérieur de l'Europe, le commerce bilatéral pourrait encore être largement facilité et développé. Il s'agit d'un des pays où la différence entre la position réelle des producteurs européens et leur position habituelle dans des pays comparables est la plus notable. En effet, la Corée ne représente que 2,4 % des exportations européennes tandis qu'elle représente 3,3 % de la demande extérieure.

À ce jour, les relations commerciales UE-Corée du Sud sont régies par l'Accord-cadre de commerce et de coopération signé en octobre 1996 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2001 (ci-après désigné comme "l'Accord-cadre"). Etant non-préférentiel par nature, l'Accord-cadre offre en lui-même peu de possibilité pour prendre des mesures ou créer des incitations à traiter les problèmes d'accès au marché et les irritants commerciaux spécifiques. Aussi, il n'y a eu que des progrès limités dans le traitement d'un large éventail de problèmes de long-terme, qui sont pour la plupart de nature réglementaire. La négociation d'un ALE avec la Corée du Sud donnerait des atouts considérables pour faire avancer la résolution de ces nombreux problèmes.

La Corée du Sud remplit tous les critères pour négocier un ALE conformément à la Communication intitulée "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée". Il s'agit en effet d'un des rares pays présentant à la fois un marché d'envergure, une forte croissance économique et des barrières tarifaires et non tarifaires élevées à l'encontre des intérêts commerciaux de l'UE. Il est aussi en train d'ouvrir rapidement ses marchés aux concurrents de cette dernière, ce qui menace la position de l'UE. Comme l'ont montré ses négociations avec des pays tiers et ses entretiens exploratoires avec l'UE, la Corée du Sud souhaite conclure des ALE approfondis et vastes et a des ambitions aussi élevées que l'UE pour ce qui est des négociations potentielles. Un ALE avec la Corée du Sud avec une large couverture consoliderait nos positions et se traduirait par des perspectives commerciales significatives pour l'UE.

RESTREINT UE

2. Nature et Champ d'application de l'Accord

Un ALE avec la Corée du Sud devrait avoir pour objectif d'améliorer l'accès au marché des biens et services, de couvrir la quasi-totalité des échanges. Il devrait renforcer la réglementation sur les échanges de biens et de services; notamment par des dispositions contraignantes sur la transparence réglementaire dans des domaines importants pour le commerce et les investissements mutuels (évaluation des normes et de la conformité, règles sanitaires et phytosanitaires, renforcement et application des droits de la propriété intellectuelle, facilitation du commerce et douanes, marchés publics, commerce et concurrence, y compris les aides d'Etat). Un tel Accord devrait également permettre une coopération sur le plan du commerce et du développement durable en prenant en compte tant la dimension environnementale que sociale. En allant au-delà des engagements pris dans le cadre de l'OMC, l'ALE devrait cependant être totalement conforme à ces engagements, particulièrement à l'article XXIV du GATT (Général Agreement on Tariffs and Trade) et à l'article V du GATS (General Agreement on Trade in Service). L'ALE sera un complément à l'Accord-cadre à qui il sera légalement et institutionnellement lié.

Cette approche s'inscrit dans la stratégie pour une "Europe compétitive dans une économie mondialisée"; cela souligne qu'il conviendrait que les nouveaux ALE axés sur la compétitivité soient complets et ambitieux dans leur couverture et visent à obtenir la plus large libéralisation possible des échanges, y compris dans le domaine des services et des investissements.

3. Préparation du Projet de Directives de Négociation

Des consultations avec les États membres, les institutions européennes et la société civile (dont les entreprises européennes) ont été engagées lors de la préparation du projet des directives de négociation ainsi que dans l'étude d'impact accompagnant ces directives. Cela a été fait dans le contexte des orientations prévues pour la politique commerciale de l'UE, des ajustements de sa stratégie sur les ALE qui en découlent et des perspectives concrètes concernant un ALE avec la Corée du Sud.

La Commission a préparé une étude d'impact qui analyse l'impact d'un ALE avec la Corée du Sud. Une étude plus précise - l'évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable (EIDD) - examinant les effets économiques, sociaux et environnementaux potentiels de l'ALE sera conduite parallèlement aux négociations.

4. Procédures

L'objectif est de conclure ces négociations au plus tard deux ans après leur lancement effectif. Selon la pratique habituelle, la Commission tiendra régulièrement informés les Etats Membres des progrès des négociations dans les comités appropriés du Conseil.

RESTREINT UE

2. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que:

- le Conseil autorise la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne et de ses États membre, un accord de libre échange avec la Corée du Sud,
- le Conseil nomme un Comité spécial (133) pour l'assister dans cette tâche,
- le Conseil adopte les directives de négociation ci-jointes.

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Nature et Champ d'application de l'Accord

1. L'Accord de libre échange (ALE) contiendra exclusivement des clauses relatives au commerce applicables entre les parties. Les autres sujets seront traités dans les accords existants ou futurs avec la Corée du Sud.
2. L'ALE devra être complet, équilibré et totalement conforme aux règles et obligations de l'OMC. **Le cycle de négociations engagé à Doha demeure la priorité de l'UE. Les négociations seront menées et conclues en tenant dûment compte des engagements pris dans le cadre de l'OMC.**
3. L'ALE devra permettre la libéralisation progressive et réciproque du commerce de biens et de services et établir des règles sur des questions commerciales.

Préambule et Principes Généraux

4. Le préambule rappellera que le partenariat UE-Corée du Sud est basé sur des valeurs et principes communs qui figurent dans l'Accord-cadre et fera aussi mention, entre autres à:
 - l'engagement des parties envers le développement durable, et la contribution du commerce international au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, y compris le développement économique, la réduction de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que la protection et l'utilisable responsable des écosystèmes et des ressources naturelles,
 - l'engagement des parties à conclure un ALE pleinement conforme à leurs droits et obligations dictés par l'OMC,
 - le droit des parties à prendre des mesures nécessaires pour atteindre des objectifs légitimes de politique générale basés sur le niveau de protection qu'elles considèrent approprié, à condition que de telles mesures ne constituent pas un moyen de discrimination injustifiable ou une restriction déguisée du commerce international,
 - la conviction que l'ALE créera un nouveau climat pour les relations commerciales entre les deux parties et, surtout, pour le développement du commerce et des investissements,
 - l'engagement des parties à communiquer avec toutes les parties intéressées, notamment le secteur privé et les organisations de la société civile.

RESTREINT UE

Structure et organisation des négociations

4 bis. La Commission conduit les négociations en consultation avec le Comité de l'article 133. La Commission fait régulièrement rapport à ce comité, ainsi qu'aux autres comités concernés, sur l'état d'avancement des négociations.

Pour les domaines qui relèvent de leur compétence, les Etats membres peuvent assister aux sessions de négociation et seront consultés pour l'établissement des documents de négociation par l'intermédiaire du Comité de l'article 133 (Services) et par le Comité de l'article 133 (Membres suppléants).

Titre 1: Objectifs

5. L'accord doit confirmer l'objectif conjoint de libéraliser substantiellement, tant progressivement que réciproquement, l'ensemble du commerce des biens et services, et ce dans le respect total des règles de l'OMC.
6. L'accord reconnaîtra que le développement durable est un objectif prioritaire des parties et visera à garantir et faciliter le respect des normes et des accords environnementaux et sociaux adoptés au niveau international. L'accord prévoira que les parties ne devront pas encourager l'investissement direct étranger en diminuant les exigences législatives et les normes locales sur l'environnement, l'emploi ou la santé et la protection des consommateurs, ou en abaissant le niveau des normes et des lois sur l'emploi destiné à protéger et à promouvoir la diversité culturelle.

Les études d'impacts économiques, sociaux et environnementaux de l'accord seront analysées au moyen d'une évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable (EIDD) indépendante que la Commission doit entreprendre parallèlement aux négociations et qui sera finalisée avant la signature de tout accord définitif. L'EIDD visera à faire la lumière sur les effets probables de l'accord sur le développement durable chez les deux parties et sur son incidence potentielle sur les pays les moins avancés et les pays voisins pauvres et vulnérables, et à proposer des mesures (commerciales ou non) pour maximiser les bénéfices de l'accord et prévenir ou réduire les impacts négatifs éventuels. Un chapitre de l'accord sera consacré au commerce et au développement durable, abordant des questions à la fois d'ordre social et environnemental, et les moyens d'y répondre. Le développement durable sera pris en compte tout au long de l'accord.

Titre 2: Échanges de biens

7. Droits sur les importations et exportations et mesures non tarifaires

L'objectif de l'accord sera de supprimer les droits et les frais sur les importations ayant un effet équivalent sur les deux parties dans un délai de 7 ans, avec pour objectif d'offrir un accès au marché similaire à chaque partie à la fin de cette période. L'accord couvrira la quasi-totalité des échanges de biens entre les parties. Le but devra être de garantir la plus grande libéralisation possible des échanges commerciaux.

RESTREINT UE

Les négociations portant sur une réduction des droits se déroulent sur la base des droits appliqués par la Communauté européenne *erga omnes* à la date du lancement des négociations et des droits extérieurs appliqués par la Corée du Sud *erga omnes* à la date du lancement des négociations. À compter du jour de l'ouverture des négociations, les parties conviennent que les hausses éventuelles des droits qui interviendraient au cours des négociations ne seront pas prises en compte.

8. L'accord visera à obtenir, dès le départ, un maximum d'engagements en faveur de la libéralisation totale, tout en veillant à garantir, dans toute la mesure possible, la parité avec les ALE négociés par la Corée du Sud avec d'autres grands partenaires commerciaux.
9. Des dispositions spécifiques pourront régler des produits identifiés comme sensibles pour lesquels, par exemple, des périodes de transition plus longues, qui ne devraient pas dépasser 10 ans, ou des engagements de libéralisation partielle dotés d'une clause de révision seront prévus. Toute disposition ou tout traitement spécial de ce genre sera limité à certains produits sensibles. Pour les produits qui ne sont pas soumis à des engagements de libéralisation totale, une clause prévoira les modalités possibles pour approfondir la libéralisation après l'application de l'accord.
10. L'accord proscriera toute interdiction, toute restriction ou toute autre barrière non tarifaire (BNT) sur le commerce ne répondant pas aux exceptions générales ci-dessous, qui pourraient constituer un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée du commerce entre les parties. La priorité est accordée aux dispositions et aux procédures qui seront ajoutées pour veiller à l'élimination de BNT injustifiées. L'accord comportera des dispositions concernant l'interdiction de discrimination fiscale. Le problème des BNT spécifiques à certains produits sera résolu sur la base d'un système de demandes et d'offres, parallèlement aux échanges sur les concessions tarifaires. Dans les cas où cela est nécessaire pour approfondir les objectifs de l'accord et pour porter l'accès au marché à un niveau supérieur à celui qui est atteint par des règles horizontales, l'accord devrait comporter des engagements sectoriels sur les BNT. L'accord devrait également prévoir des procédures nationales appropriées pour prévenir les BNT et autres obstacles inutiles au commerce, notamment au moyen de réglementations transparentes.
11. Tous les droits, taxes et frais de douane ainsi que les restrictions quantitatives sur les exportations qui sont imposés à l'autre partie sans être justifiés au regard des exceptions prévues dans l'accord doivent être abolis dès l'application de l'accord.
12. Règles d'origine

Une annexe prévoyant des règles d'origine ~~simples, modernes et~~ aisément modifiables, qui encadreront la coopération administrative et tiendront compte des résultats du processus de réforme des règles d'origine qui est en cours, sera jointe à l'Accord.
13. Mesures anti-fraude

Une clause de l'accord portant sur l'approfondissement de la coopération administrative présentera les procédures et mesures appropriées que les parties peuvent appliquer lorsque la coopération administrative apparaît insuffisante au regard de questions douanières, d'irrégularités ou de fraude.

RESTREINT UE

14. Gestion des erreurs administratives

Des clauses seront inclus pour examiner conjointement la possibilité d'adopter des mesures en cas d'erreurs commises par les autorités compétentes sur l'application des règles préférentielles d'origine.

15. Règlements techniques relatifs aux produits, normes et procédures d'évaluation de conformité dans l'industrie

Les parties confirmeront non seulement les dispositions de l'accord "Obstacles techniques au commerce" (OTC) de l'OMC, mais prévoiront aussi des dispositions facilitant l'accès au marché de chaque partie. L'accord comportera plusieurs principes généraux (comme la proportionnalité, l'absence de restrictions abusives, la transparence, la non-discrimination), tels qu'énoncés dans l'Accord OTC de l'OMC, que les parties appliqueront dans leurs échanges commerciaux. L'objectif consistera à intégrer des dispositions relatives à l'adoption de normes internationales reconnues et à la rationalisation des tests de conformité dans plusieurs secteurs prioritaires. L'accord visera en outre à améliorer la diffusion d'informations auprès des importateurs et des exportateurs, à développer des vues communes et à promouvoir les bonnes pratiques réglementaires, en vue d'aboutir à une compatibilité et une convergence des réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité, ainsi que de promouvoir une coopération étroite avec et entre les organisations responsables de la normalisation et de l'accréditation.

16. Mesures sanitaires et phytosanitaires

En ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, les conditions négociées suivront les dispositions des directives de négociations adoptées par le Conseil le 20 février 1995 (document 4976/95 du Conseil). De plus, l'accord renverra à plusieurs principes de l'accord OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment la proportionnalité, des délais abusifs, la transparence et la non-discrimination que les parties appliqueront dans leurs échanges commerciaux, dans l'objectif de faciliter l'accès à leurs marchés en sauvegardant la vie animale et végétale.

L'accord cherchera en particulier à assurer une transparence complète en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce; cherchera à établir un mécanisme réciproque de reconnaissance des équivalences comprenant un pré-inventaire des établissements de production de denrées alimentaires; cherchera la reconnaissance de l'absence de maladies dans le statut sanitaire des parties et appliquera le principe de régionalisation pour les maladies animales et végétales, tout en maintenant un contrôle minimal aux frontières extérieures. Le bien-être des animaux sera pris en considération.

17. Exceptions générales

L'accord comportera une clause d'exception générale basée sur les articles XX et XXI du GATT.

RESTREINT UE

18. Clauses de sauvegarde

En vue de maximiser les engagements pris en matière de libéralisation, l'accord ~~contiendra~~ **pourra** contenir une clause de sauvegarde agricole bilatérale aux termes de laquelle chaque partie peut réinstaurer des droits de la Nation la plus favorisée lorsqu'une hausse des importations d'un produit en provenance d'une autre partie nuit ou risque de nuire gravement à son économie intérieure.

19. Mesures anti-dumping et mesures compensatoires

L'accord prévoira une clause relative aux mesures anti-dumping et compensatoires en vertu de laquelle toute partie peut prendre les mesures qui s'imposent contre les pratiques de dumping et/ou les subventions compensatoires conformément à l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT 1994 ou à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Accord intégrera en outre des engagements allant au-delà des dispositions OMC existant dans ce domaine conformément aux réglementations CE et aux accords antérieurs (par exemple, test d'intérêt public et règle du droit moindre, consultations complémentaires)

Titre 3: Commerce de services, établissement

20. [L'accord prévoira la libéralisation progressive et réciproque du droit d'établissement et des échanges de services en vue d'assurer un niveau élevé de débouchés potentiels sur le marché, dans la logique des dispositions OMC pertinentes, en particulier l'article V du GATS.

Tout en respectant l'article V du GATS, les engagements pris par la CE ne s'appliqueront pas :

- au cabotage maritime national;
- aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, programmés ou non, ou les services liés directement à l'exercice des droits de trafic autres que:
 - i. les services de réparation et d'entretien des aéronefs durant lesquels l'aéronef n'est pas en service,
 - ii. la vente et la commercialisation de services de transport aérien,
 - iii. les services de réservation informatisés (SRI), et
 - iv. les autres services auxiliaires qui facilitent les activités des opérateurs aériens.
- l'exploitation minière, la fabrication et le traitement des matières nucléaires;
- la production ou le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

RESTREINT UE

Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 3, du GATS sont exclus de ces négociations.]³

20 bis. Les services audiovisuels et les autres services culturels seront traités dans un cadre de coopération audiovisuelle et culturelle spécifique. Lors de l'élaboration de ce cadre de coopération, les parties maintiendront la possibilité de maintenir et de développer leur capacité de définir et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelle en vue de préserver leur diversité culturelle, tout en favorisant les échanges culturels et audiovisuels ainsi que le dialogue interculturel.

21. Dans le respect des compétences propres à la Communauté et à ses États membres, les parties conviendront d'adopter un cadre au droit d'établissement qui sera basé sur les principes de transparence, de non-discrimination, d'accès au marché et de stabilité ainsi que sur des principes généraux de protection, conformément à la plateforme minimale sur les investissements à incorporer dans les accords de libre-échange de l'UE, dans le cadre des travaux du Comité de l'article 133 (doc. 15375/06).

Dans ce cadre, les parties s'engageront à accorder aux entreprises, succursales ou filiales de l'autre partie un traitement au moins aussi favorable en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire que celui qui est accordé à leurs entreprises, succursales ou filiales, en tenant dûment compte de la nature sensible de certains secteurs.

Aucune des dispositions du présent cadre ne doit porter atteinte au droit des investisseurs des parties de bénéficier d'un éventuel traitement plus favorable prévu dans un quelconque accord international existant ou futur sur l'investissement auquel sont parties un État membre de la Communauté européenne et la Corée du Sud.

22. [Les négociations portent sur les obstacles à l'accès au marché et sur les limitations concernant le traitement national dans tous les secteurs économiques et modes d'approvisionnement, compte tenu du caractère sensible de certains secteurs spécifiques; elles ont également pour objectif d'établir les disciplines réglementaires qui s'imposent en vue d'étayer et de faciliter les échanges commerciaux.]⁴

23. Les investisseurs et prestataires de services de l'UE se verront accorder un traitement au moins équivalent à celui qui est accordé aux investisseurs et prestataires de services de tout pays tiers pour ce qui est de la prestation de services et du droit d'établissement au niveau transfrontalier.

24. Aucun accord ne fera obstacle à la mise en œuvre des exceptions aux prestations de service justifiables en vertu des dispositions OMC pertinentes (articles XIV et XIV bis GATS). La Commission devrait aussi veiller à ce qu'aucune disposition de l'accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois, règlements et dispositions relatives à l'entrée, au séjour, au travail et aux conditions d'emploi, à condition qu'en les appliquant elles n'annulent ni ne compromettent les avantages découlant de l'accord.

³ La délégation belge a émis une réserve d'examen.

⁴ La délégation belge a émis une réserve d'examen.

RESTREINT UE

Titre 4: Marchés publics

25. L'accord visera à compléter au mieux l'Accord sur les marchés publics en termes de couverture (secteurs et entités, seuils, services publics, contrats sur les services). L'accord envisagera un accès mutuel, sur une base de traitement national, aux marchés publics au niveau national, régional et local pour les contrats publics et les concessions de travaux dans le secteur traditionnel de même que dans le domaine des services publics. Les dispositions relatives à l'accès au marché seront étendues aux organes soumis au droit public, entreprises publiques dans le domaine des services publics.

Titre 5: Commerce et concurrence

26. L'accord comportera des dispositions visant à assurer le respect des règles de concurrence ainsi que leur mise en œuvre.
27. Ces dispositions identifieront tout comportement anticoncurrentiel qui serait contraire au bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où il affecte le commerce entre les parties et comporteront des clauses relatives aux accords restrictifs et aux pratiques concertées de certaines entreprises, à l'abus de position dominante, aux fusions et aux aides d'État.
28. Les dispositions relatives à la concurrence traiteront du cadre législatif approprié et des organes chargés de les mettre en œuvre de manière transparente et efficace.
29. L'accord fera mention de l'intention des parties de renforcer encore la coopération en matière d'antitrust et de contrôle des fusions grâce à la négociation d'un accord spécifique.

Titre 6: Droits de propriété intellectuelle

30. L'accord comportera des dispositions visant à assurer une protection et une mise en œuvre efficace et adéquate des droits de propriété intellectuelle. L'accord prévoira l'engagement de respecter les accords multilatéraux passés dans ce domaine, de même que des éléments bien conçus pour la reconnaissance, la protection et la mise en œuvre effective des droits, y compris sur les indications géographiques et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. L'Accord contiendra des dispositions assurant de manière efficace la reconnaissance et la protection d'office des indications géographiques, y compris l'élimination progressive des dénominations génériques.

Titre 7: Circulation des capitaux et paiements

31. L'accord visera la libéralisation complète des paiements courants et de la circulation des capitaux et comportera une clause conservatoire. Il prévoira des dérogations (par exemple en cas de grave difficulté dans la politique monétaire et des taux de change, dans le contrôle prudentiel ou la fiscalité) qui seront conformes aux dispositions sur la libre circulation des capitaux visées dans le traité CE. Les négociations tiendront compte du caractère délicat que revêt la libéralisation de la circulation de capitaux qui ne sont pas liés à des investissements directs.

RESTREINT UE

Titre 8: Douanes et facilitation des échanges

32. L'accord comportera des dispositions destinées à faciliter les échanges entre les parties, tout en assurant des contrôles effectifs. À cette fin, il comportera des engagements sur les règles, formalités, exigences et procédures des parties concernant à l'import, à l'export et au transit.
33. L'accord facilitera l'application et la mise en œuvre des règles et normes internationales dans le domaine des douanes ainsi que des autres procédures commerciales, y compris les dispositions de l'OMC et les instruments de l'Organisation mondiale des douanes, dont la convention révisée de Kyoto. Il devra promouvoir l'établissement de règles de transit régional.

L'accord comportera des dispositions favorisant l'échange de meilleures pratiques et d'expérience dans des domaines d'intérêts mutuels. Au nombre de ces domaines figureront éventuellement des thèmes tels que la modernisation et la simplification des règles et procédures, la documentation normalisée, la nomenclature tarifaire, la transparence, la consultation et la coopération inter-agences. L'Accord favorisera la convergence dans le domaine de la facilitation des échanges, en se basant le cas échéant sur les normes internationales et les instruments pertinents.

34. L'accord devra promouvoir l'application effective et efficiente des droits de la propriété intellectuelle par les autorités des douanes, en ce qui concerne les importations, les exportations, les réexportations, le transit et autres procédures douanières, et en particulier en ce qui concerne les biens contrefaits.
35. L'accord devra prendre en compte l'accord existant entre la Communauté européenne et la Corée du Sud sur la coopération et l'assistance administrative mutuelle dans les matières douanières et tirer partie les mécanismes de coopération existants.

Titre 9: Commerce et développement durable

36. L'accord comportera des engagements des deux parties sur les aspects sociaux et environnementaux du commerce et du développement durable. L'accord prévoira des dispositions visant à favoriser l'adhésion à des normes internationales reconnues dans le domaine social et environnemental et à assurer leur application, condition préalable au développement durable. L'accord comportera également des mécanismes destinés à promouvoir un travail décent à travers la mise en œuvre au niveau national des normes essentielles de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la main-d'œuvre, telles qu'elles sont définies dans la déclaration de 1998 de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail tout en améliorant la coopération sur les aspects commerciaux du développement durable. Il convient en outre d'envisager des mesures visant à faciliter et à favoriser les échanges de biens, de services et de technologies environnementales. L'accord prévoira le suivi de la mise en œuvre de ces engagements et de l'impact social et environnemental de l'accord, notamment à travers des contrôles et la vigilance publique ainsi que par des mesures d'encouragement et de coopération commerciale, notamment dans les forums internationaux.

RESTREINT UE

Titre 10: Transparence des réglementations

37. L'accord comportera des dispositions concernant:
- l'engagement de consulter à l'avance les parties prenantes sur l'introduction de règlements ayant un impact sur les échanges;
 - la publication de toute règle générale ayant un impact sur le commerce international de biens et de services ainsi que l'organisation de consultations publiques sur ces questions;
 - les procédures visant à éviter les problèmes commerciaux liés aux réglementations à un stade précoce;
 - la transparence en ce qui concerne la gestion, la mise en œuvre et l'application des règlements qui ont un impact sur le commerce international des biens ou services, y compris les procédures de contrôle adéquates;
 - la création de points de contact et de guichets uniques destinés à fournir des informations spécifiques et à répondre rapidement aux questions et aux demandes en ce qui concerne la gestion de l'accord;
 - ~~l'engagement à reconnaître et faire progresser l'application des principes de bonne gouvernance en matières financières et fiscale relatives au commerce, telles que la transparence et l'échange d'informations, lorsque cela est approprié et sans préjudice des compétences des États membres de l'UE⁵.~~

Titre 11: Architecture institutionnelle et dispositions finales

38. Un lien légal et institutionnel clair devra être établi entre l'ALE et l'Accord-cadre existant ou, si nécessaire, avec les accords futurs qui pourraient être conclus. Ceci pour assurer la cohérence externe, en particulier au regard de l'existence, l'application, la suspension et la résiliation des clauses concernées.
39. L'accord mettra en place une commission commerciale spécifique afin de superviser la mise en application de l'accord. Des comités consacrés à des sujets précis peuvent être créés, le cas échéant, et seront soumis aux règles prévues par la commission commerciale. Celle-ci tiendra informée la Commission mixte établie par l'Accord-cadre.

Règlement des litiges

40. L'accord comportera un mécanisme adéquat et efficace de règlement des litiges qui permettra de faire en sorte que les parties observent les règles convenues d'un commun accord.

⁵ La Commission a constaté que les États membres étaient unanimement d'accord pour supprimer ce point, mais a maintenu une réserve.
La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la suppression de ce point constituait la condition préalable pour qu'elle donne son accord définitif au projet de directives de négociation.

RESTREINT UE

41. L'accord comportera des dispositions permettant de résoudre promptement des problèmes susceptibles de se poser, en ayant recours par exemple à un mécanisme de médiation flexible. Ce mécanisme ne portera pas préjudice des droits et obligations des parties ou du système de règlement des litiges prévu par l'accord.

DECLASSIFIED

Recommandation de la Commission au Conseil
autorisant la Commission à ouvrir des négociations
en vue de la conclusion d'un accord d'association entre la Communauté européenne
et ses États membres et la Communauté andine et ses pays membres

Commerce

Nature et portée

Le volet commercial de l'accord traitera de manière exhaustive de tous les aspects commerciaux et sera pleinement compatible avec les règles et obligations de l'OMC. **Le cycle de négociations engagé à Doha demeure la priorité de l'UE. Les négociations seront menées et conclues en tenant dûment compte des engagements pris dans le cadre de l'OMC.** Il prévoira la libéralisation progressive et réciproque du commerce des biens et des services, ainsi que l'instauration de règles sur un grand nombre de points liés au commerce (voir ci-après). Il prévoira également la libéralisation progressive et réciproque des conditions d'établissement (et la libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux), ainsi que l'accès réciproque aux marchés publics.

Le développement durable étant un des objectifs primordiaux des parties, les dispositions relatives au commerce viseront à garantir et à faciliter le respect de normes agréées dans le domaine social et environnemental, et à renforcer ou atténuer toute répercussion, respectivement positive ou négative, sur l'environnement ou la société. L'accord reconnaîtra que les parties ne peuvent encourager les investissements directs étrangers en rendant la législation et les normes nationales en matière d'environnement, de travail ou de santé et sécurité au travail moins strictes ou en assouplissant les principales normes ou le droit du travail visant à protéger et promouvoir la diversité culturelle. Le développement durable sera aussi pris en compte dans l'ensemble des dispositions commerciales de l'accord.

- Afin de stimuler et de consolider les efforts d'intégration régionale déployés par les pays de la Communauté andine et d'accroître les avantages que présente un marché régional pour les opérateurs de l'UE (par rapport à des marchés nationaux relativement petits), la Commission mènera des discussions exhaustives, de région à région, dans tous les domaines commerciaux et sur tous les aspects liés au commerce. La différenciation des engagements des pays de la Communauté andine vis-à-vis de l'UE devrait être limitée au minimum et réservée aux cas dans lesquels une approche commune ne serait pas possible à court terme.
- Compte tenu de la différence de niveau de développement qui existe entre l'UE et la Communauté andine, des asymétries interrégionales devraient être envisagées, lorsqu'il y a lieu, dans tous les domaines commerciaux et connexes qui seront abordés au cours des négociations, par exemple en convenant de calendriers différents pour les périodes transitoires.

Les négociations tiennent également compte des intérêts spécifiques des régions ultrapériphériques de l'UE, par exemple en accordant une attention particulière aux produits qui sont sensibles pour ces territoires.

Échanges de marchandises

L'accord aura pour objectif le démantèlement des droits à l'importation et taxes d'effet équivalent des deux parties, dans un délai maximum de 10 ans. Il couvrira l'essentiel des échanges de marchandises entre les parties, en termes tant de lignes tarifaires que de valeur, et il s'efforcera d'obtenir le maximum d'engagements de libéralisation totale dès le début, tout en tenant compte du fait qu'il importe de garantir, dans toute la mesure possible, la parité avec les accords négociés avec d'autres grands partenaires commerciaux.

RESTREINT UE

Des dispositions spécifiques réguleront les échanges de produits considérés comme sensibles en prévoyant, par exemple, une période de démantèlement plus longue ou des engagements de libéralisation partielle. Toute disposition ou traitement spécifique de ce type sera limité à certains produits sensibles spécifiques. Une clause de réexamen permettra une libéralisation accrue pour les produits ne faisant pas l'objet d'un engagement de libéralisation totale, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord global, ou d'un éventuel accord intérimaire.

Dès le jour de l'ouverture des négociations, les parties conviennent que les hausses éventuelles des droits qui interviendraient au cours des négociations ne seront pas prises en compte.

- En ce qui concerne les lignes tarifaires qui ne font pas l'objet d'une harmonisation dans la Communauté andine, la Communauté européenne négociera un calendrier de démantèlement sur la base d'un "tarif commun" préalablement adopté, à cette fin et pour chaque produit, par l'ensemble des pays de la Communauté andine. La Communauté européenne devrait avoir pour objectif de négocier des calendriers de démantèlement uniques pour tous les produits, que ceux-ci soient ou non harmonisés auparavant au sein de la Communauté andine.

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) sera utilisé pour le classement des marchandises échangées entre les parties.

Une annexe arrêtant les règles d'origine ~~simples, modernes et aisément modifiables~~, qui encadreront la coopération administrative et tiendront compte des résultats du processus de réforme des règles d'origine qui est en cours, sera jointe à l'Accord. Les parties conviendront que les produits originaires de la Principauté d'Andorre (relevant des chapitres 25 à 97) et les produits originaires de la République de Saint-Marin seront acceptés, à leur importation dans la Communauté andine, comme s'ils étaient originaires de la Communauté européenne au regard des règles d'origine arrêtées dans l'accord.

Les parties conviendront que les marchandises originaires de la Communauté européenne au sens de l'annexe sur les règles d'origine pourront circuler librement dans la Communauté andine à compter du premier jour d'application de l'accord global ou d'un éventuel accord intérimaire.

Tous les droits de douane, taxes, impôts et restrictions quantitatives appliqués aux exportations vers l'autre partie qui ne sont pas justifiés par les exceptions générales exposées ci-après seront abolis à l'entrée en vigueur de l'accord global ou d'un éventuel accord intérimaire.

Pour maximiser les engagements de libéralisation, l'accord contiendra une clause de sauvegarde agricole bilatérale permettant à chaque partie de restaurer des droits NPF lorsqu'une hausse des importations d'un produit en provenance de l'autre partie cause ou menace de causer un préjudice grave à son industrie nationale, en tenant aussi compte des intérêts des régions ultrapériphériques de la Communauté européenne. Cette clause couvrira également les produits agricoles transformés sensibles qui ne sont pas inclus dans l'annexe I du traité.

Une clause spécifique définira les procédures et mesures appropriées que les parties peuvent prendre en cas d'absence ou de manque de coopération administrative dans les domaines douanier ou connexes, ou si des irrégularités ou fraudes sont constatées.

L'accord devrait aussi contenir des dispositions permettant un examen conjoint de la possibilité d'adopter des mesures appropriées en cas d'erreurs commises par les autorités compétentes dans l'application des règles d'origine préférentielle, ~~lorsque ces erreurs auraient des conséquences pour les droits à l'importation.~~

RESTREINT UE

Mesures non tarifaires

L'accord bannira toute interdiction, toute restriction ou tout autre obstacle non-tarifaire aux échanges qui n'est pas justifié par les exceptions générales exposées ci-après et qui pourrait être assimilée à un instrument de discrimination arbitraire ou à une restriction déguisée des échanges entre les parties. Des dispositions et procédures devraient être prévues pour garantir l'élimination des obstacles non tarifaires injustifiés. L'accord contiendra aussi des dispositions interdisant toute discrimination fiscale.

Les obstacles non tarifaires appliqués à certains produits devraient être éliminés sur la base de demandes et d'offres, parallèlement à des échanges sur les concessions tarifaires. Pour porter l'accès au marché à un niveau supérieur à celui qui est atteint par une réglementation horizontale, l'accord devrait comporter des engagements sectoriels en matière d'obstacles non tarifaires. Il devrait aussi envisager des procédures internes appropriées pour prévenir les obstacles non tarifaires et les autres obstacles aux échanges inutiles, notamment en veillant à la transparence de la réglementation.

L'accord comportera un certain nombre de principes généraux (comme la proportionnalité, les retards injustifiés, la transparence et la non-discrimination), tels qu'énoncés dans l'Accord OTC de l'OMC, que les parties devront appliquer dans leurs échanges. Elles confirmeront les dispositions de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et arrêteront des dispositions qui facilitent l'accès à leurs marchés respectifs. L'objectif serait d'inclure des dispositions sur l'adoption de normes reconnues au niveau international et sur la rationalisation des obligations en matière d'essais dans un certain nombre de secteurs prioritaires. L'accord visera également à améliorer la diffusion des informations auprès des importateurs et des exportateurs, à définir des approches communes et à promouvoir les bonnes pratiques réglementaires, à rechercher la compatibilité et la convergence des réglementations techniques et des évaluations de la conformité, et à encourager une coopération étroite avec et entre les organismes compétents chargés de la normalisation et de l'accréditation.

S'agissant des mesures sanitaires et phytosanitaires, les conditions négociées respecteront les dispositions des directives de négociation adoptées par le Conseil le 20 février 1995 (Document du Conseil 4976/95). En outre, l'accord fera référence à un certain nombre de principes généraux de l'accord SPS de l'OMC, notamment la proportionnalité, les retards injustifiés, la transparence et la non-discrimination, que les parties devront appliquer dans leurs échanges, dans le but de faciliter l'accès réciproque aux marchés tout en veillant à la santé publique, à la santé animale et à la santé des végétaux.

L'accord devrait en particulier chercher à établir une transparence totale en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables aux échanges, contribuer à la mise en place d'un mécanisme réciproque de reconnaissance des équivalences prévoyant des listes provisoires d'établissements de production alimentaire, œuvrer à la reconnaissance du statut sanitaire des parties en tant que territoires indemnes de maladie et consacrer le principe de la régionalisation des maladies des animaux et des végétaux, tout en autorisant des contrôles essentiels minimaux aux frontières extérieures. Le bien-être des animaux sera également couvert.

Instruments de défense commerciale

L'accord comportera une clause relative aux mesures antidumping et compensatoires, prévoyant que toute partie pourra prendre des mesures appropriées pour lutter contre les pratiques de dumping ou les subventions, conformément à l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

RESTREINT UE

Les parties devraient aussi prendre des engagements allant au-delà des règles de l'OMC dans ce domaine, conformes aux règles communautaires et aux accords bilatéraux antérieurs (critère de l'intérêt général et règle du droit moindre, consultations supplémentaires).

Échanges de services et droit d'établissement

L'accord prévoira la libéralisation progressive et réciproque des conditions d'établissement et des échanges de services, dans le but de garantir un niveau élevé de possibilités d'accès aux marchés, dans le respect des règles de l'OMC qui s'appliquent, et plus particulièrement des dispositions de l'article V du GATS.

En tenant compte de leur niveau de développement, les pays de la Communauté andine se verront accorder une certaine marge de flexibilité, tant sur le plan général que dans des secteurs et sous-secteurs particuliers. Aucune période transitoire ne devrait en principe avoir une durée supérieure à dix ans.

Bien que respectant l'article V du GATS, les engagements contractés par l'Union européenne ne concerneront pas:

- le cabotage maritime national;
- les services aériens, notamment les services intérieurs et internationaux de transport par air, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice du droit de trafic, à l'exclusion:
 - i. des services de réparation et d'entretien occasionnant le retrait d'un aéronef du trafic,
 - ii. de la vente et de la commercialisation de services de transport aérien,
 - iii. des services de systèmes informatisés de réservation (SIR), et
 - iv. d'autres services auxiliaires facilitant les activités des transporteurs aériens.
- l'exploitation minière, la fabrication et le traitement des matières nucléaires, et
- la production ou le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 3 du GATS sont exclus de ces négociations.]¹

Les services audiovisuels et autres services culturels, feront l'objet d'un cadre spécifique. En élaborant ce cadre, les parties se ménageront la possibilité de conserver et d'étoffer leur capacité à définir et à mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles, aux fins de préserver leur diversité culturelle, tout en favorisant les échanges culturels et audiovisuels ainsi que le dialogue interculturel, et ce en complément des activités de coopération exposées sous le titre Coopération.

En tenant compte des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres, les parties conviendront d'établir un cadre pour le droit d'établissement, fondé sur les principes de transparence, de non-discrimination, d'accès au marché, de stabilité et sur des principes généraux de protection, conformément à la plateforme minimale sur les investissements à incorporer dans les accords de libre-échange de l'UE, dans le cadre des travaux du Comité de l'article 133 (doc. 15375/06).

¹ La délégation belge a émis une réserve d'examen.

RESTREINT UE

Dans ce cadre, les parties accepteront d'accorder, pour l'établissement sur leur territoire de sociétés, filiales ou succursales de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres sociétés, filiales ou succursales, en tenant dûment compte de la nature sensible de certains secteurs spécifiques.

Aucune des dispositions du présent cadre ne doit porter atteinte au droit des investisseurs des parties de bénéficier d'un éventuel traitement plus favorable prévu dans un quelconque accord international existant ou futur sur l'investissement auquel sont parties un État membre de la Communauté européenne et un ou plusieurs pays andins.

[Les négociations portent sur les obstacles à l'accès au marché et sur les limitations concernant le traitement national dans tous les secteurs économiques et modes d'approvisionnement, en prenant dûment en considération le caractère sensible de certains secteurs spécifiques; elles ont également pour objectif d'établir les disciplines réglementaires qui s'imposent en vue d'étayer et de faciliter les échanges commerciaux.]²

Les négociations devraient porter sur l'accès au marché et le traitement national dans tous les secteurs économiques, ainsi que sur les modes de fourniture, et elles devraient identifier les domaines dans lesquels des pratiques réglementaires sont le plus susceptibles de faciliter les échanges réciproques.

Lorsqu'un partenaire de la Communauté andine a conclu un autre accord d'intégration économique avec un pays tiers hors de la Communauté andine, les investisseurs et prestataires de services de l'UE devraient se voir accorder un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs et prestataires de services de ce pays tiers en matière de prestation de services et de conditions d'établissement.

Aucun accord n'exclura la mise en œuvre d'exceptions de prestation de services compatibles avec les règles de l'OMC applicables (articles XIV et XIV *bis* du GATS). La Commission devrait aussi veiller à ce qu'aucune disposition de l'accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois, règlements et dispositions relatives à l'entrée, au séjour, au travail et aux conditions d'emploi, à condition qu'en les appliquant elles n'annulent ni ne compromettent les avantages découlant de l'accord.

Mouvements de capitaux et paiements

L'accord s'attachera à parvenir à une libéralisation complète des paiements courants et des mouvements de capitaux et il contiendra une clause de statu quo. Il comprendra des dispositions d'exception (en cas de difficultés graves pour la politique monétaire et la politique de change, pour la surveillance prudentielle ou pour des raisons fiscales) qui seront conformes aux dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des capitaux. Les négociations tiendront compte du caractère délicat que revêt la libéralisation de la circulation de capitaux qui ne sont pas liés à des investissements directs.

Marchés publics

Les parties conviendront de mesures visant à la libéralisation progressive de leurs marchés publics respectifs, à tous les niveaux d'autorité publique, par exemple dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports. L'objectif est de parvenir à une ouverture réciproque et progressive de l'accès au marché, en s'appuyant sur les principes de non-discrimination et de traitement national. L'accord peut aussi encourager une plus grande ouverture des marchés au niveau régional entre les pays partenaires de la Communauté andine.

² La délégation belge a émis une réserve d'examen.

RESTREINT UE

L'accord prévoira un ensemble de règles contraignantes, incluant des dispositions appropriées en matière de transparence, qui appuieront la mise en place de mécanismes de passation des marchés publics efficaces. Elles devraient aussi permettre de contester les décisions de manière efficace et en temps opportun et encourager la coopération au niveau des marchés publics dans le domaine de l'électronique.

Commerce et concurrence

L'accord comportera des dispositions instaurant des règles de concurrence efficaces et régissant leur application.

Ces dispositions définiront les comportements anticoncurrentiels qui seraient jugés incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord et devraient arrêter des règles sur les accords restrictifs et les pratiques concertées entre entreprises, l'abus de position dominante et le contrôle des concentrations et des aides d'État qui empêchent ou réduisent la concurrence sur le territoire de la Communauté européenne ou de la Communauté andine au point d'affecter les échanges entre les parties.

Les dispositions en matière de concurrence devraient définir le cadre juridique et administratif approprié et identifier les organes nationaux chargés de mettre en œuvre les règles de la concurrence, afin de garantir une application transparente et efficace de leurs réglementations respectives.

Droits de propriété intellectuelle

L'accord comportera des dispositions visant à garantir la protection et l'application efficaces et adéquates des droits de propriété intellectuelle, notamment des éléments détaillés sur la protection et le respect de ces droits en liaison avec des engagements concernant l'adhésion aux accords multilatéraux dans ce domaine.

L'accord contiendra des dispositions reconnaissant et protégeant efficacement et automatiquement les indications géographiques, notamment en prévoyant la disparition progressive des dénominations génériques.

Questions douanières et facilitation des échanges

Les négociations viseront à faciliter les échanges transfrontaliers, tout en maintenant un contrôle efficace en prévoyant des engagements sur les règles, exigences, formalités et procédures appliquées par les parties en matière d'importation, d'exportation et de transit.

Elles viseront à promouvoir la mise en œuvre et l'application effectives des règles et normes internationales dans le domaine douanier, ainsi que d'autres procédures liées au commerce, notamment les dispositions de l'OMC et les instruments de l'OMD, tels que la convention de Kyoto révisée. Elles chercheront aussi à encourager l'élaboration de dispositions de transit régional efficaces.

L'accord encouragera la mise en œuvre d'un contrôle efficace du respect des DPI par les autorités douanières en ce qui concerne les importations, les exportations, les réexportations, les transbordements et autres procédures douanières, et notamment en ce qui concerne les marchandises de contrefaçon.

Commerce et développement durable

L'accord inclura des engagements contractés par les deux parties en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux du commerce et du développement durable.

RESTREINT UE

L'accord contiendra des dispositions commerciales visant à promouvoir le respect et la mise en œuvre efficace de normes reconnues au niveau international dans le domaine social et environnemental, en tant que condition nécessaire au développement durable. Il inclura donc des mécanismes pour soutenir activement, au niveau national, la mise en œuvre efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT), définies dans la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et des normes environnementales internationales applicables, ainsi que le renforcement de la coopération sur les aspects du développement durable liés au commerce. Des mesures visant à faciliter et à promouvoir les échanges de biens, services et technologies liés à l'environnement seront également envisagées. L'accord prévoira le suivi de la mise en œuvre de ces engagements au moyen, entre autres, d'un réexamen et d'un contrôle public, ainsi que des instruments d'encouragement et des activités de coopération liées au commerce.

Parallèlement aux négociations, la Commission procédera à une évaluation indépendante de l'impact sur le développement durable, qui sera parachevée avant la signature de tout accord final. Cette étude visera à déterminer les effets probables des échanges commerciaux, en application de l'accord, sur le développement durable des deux parties et à proposer des mesures pour optimiser les avantages découlant de l'accord et empêcher ou atténuer ses éventuelles incidences négatives.

Exceptions générales

L'accord contiendra une clause d'exonération de responsabilité, basée sur les articles XX et XXI du GATT.

Transparence de la réglementation

L'accord comportera des dispositions sur:

- l'engagement de consulter les acteurs concernés avant d'introduire une réglementation ayant une incidence sur les échanges,
- la publication de l'ensemble des règles générales ayant une incidence sur les échanges internationaux de biens et de services, et les consultations publiques menées à leur sujet,
- les procédures permettant d'essayer de prévenir les différends commerciaux à un stade précoce,
- la transparence en ce qui concerne la gestion, la mise en œuvre et l'application de la réglementation, notamment des procédures de réexamen appropriées,
- la création de points d'information et de guichets uniques chargés de fournir des informations spécifiques et de répondre rapidement aux questions et demandes des parties concernant le fonctionnement de l'accord.

Règlement des différends

L'accord comportera un mécanisme de règlement des différends approprié et opérationnel, ce qui garantira que les parties respectent les règles commerciales et connexes mutuellement convenues.

L'accord contiendra aussi des dispositions favorisant la résolution rapide des problèmes, tel qu'un mécanisme flexible de médiation. Ce mécanisme serait sans préjudice des droits et obligations des parties ou des procédures de règlement des différends prévues par l'accord.

Recommandation de la Commission au Conseil
autorisant la Commission à ouvrir des négociations
en vue de la conclusion d'un accord d'association
entre la Communauté européenne et ses États membres
et les Républiques d'Amérique centrale du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala,
du Honduras, du Nicaragua et du Panama

Commerce

Nature et portée

Le volet commercial de l'accord traitera de manière exhaustive de tous les aspects commerciaux et sera pleinement compatible avec les règles et obligations de l'OMC. **Le cycle de négociations engagé à Doha demeure la priorité de l'UE. Les négociations seront menées et conclues en tenant dûment compte des engagements pris dans le cadre de l'OMC.** Il prévoira la libéralisation progressive et réciproque du commerce des biens et des services, ainsi que l'instauration de règles sur un grand nombre de points liés au commerce (voir ci-après). Il prévoira également la libéralisation progressive et réciproque des conditions d'établissement (et la libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux), ainsi que l'accès réciproque aux marchés publics.

Le développement durable étant un des objectifs primordiaux des parties, les dispositions relatives au commerce viseront à garantir et à faciliter le respect de normes agréées dans le domaine social et environnemental, et à renforcer ou atténuer toute répercussion, respectivement positive ou négative, sur l'environnement ou la société. L'accord reconnaîtra que les parties ne peuvent encourager les investissements directs étrangers en rendant la législation et les normes nationales en matière d'environnement, de travail ou de santé et sécurité au travail moins strictes ou en assouplissant les principales normes ou le droit du travail visant à protéger et promouvoir la diversité culturelle. Le développement durable sera aussi pris en compte dans l'ensemble des dispositions commerciales de l'accord.

- Afin de stimuler et de consolider les efforts d'intégration régionale déployés en Amérique centrale et d'accroître les avantages que présente un marché régional pour les opérateurs de l'UE (par rapport à des marchés nationaux relativement petits), la Commission mènera des discussions exhaustives, de région à région, dans tous les domaines commerciaux et sur tous les aspects liés au commerce. La différenciation des engagements des pays d'Amérique centrale vis-à-vis de l'UE devrait être limitée au minimum et réservée aux cas dans lesquels une approche commune ne serait pas possible à court terme.
- Compte tenu de la différence de niveau de développement qui existe entre l'UE et l'Amérique centrale, des asymétries interrégionales devraient être envisagées, lorsqu'il y a lieu, dans tous les domaines commerciaux et connexes qui seront abordés au cours des négociations, par exemple, en convenant de calendriers différents pour les périodes transitoires.

Les négociations devraient également tenir compte des intérêts spécifiques des régions ultrapériphériques de l'UE, par exemple, en accordant une attention particulière aux produits qui sont sensibles pour ces territoires.

RESTREINT UE

Échanges de marchandises

L'accord aura pour objectif le démantèlement des droits à l'importation et taxes d'effet équivalent des deux parties, dans un délai maximum de 10 ans. Il couvrira l'essentiel des échanges de marchandises entre les parties, en termes tant de lignes tarifaires que de valeur, et il s'efforcera d'obtenir le maximum d'engagements de libéralisation totale dès le début, tout en tenant compte du fait qu'il importe de garantir, dans toute la mesure possible, la parité avec les accords négociés avec d'autres grands partenaires commerciaux.

- Des dispositions spécifiques réguleront les échanges de produits considérés comme sensibles en prévoyant, par exemple, une période de démantèlement plus longue ou des engagements de libéralisation partielle. Toute disposition ou traitement spécifique de ce type sera limité à certains produits sensibles. Une clause de réexamen permettra une libéralisation accrue pour les produits ne faisant pas l'objet d'un engagement de libéralisation totale, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord global, ou d'un éventuel accord intérimaire.

À compter du jour de l'ouverture des négociations, les parties conviennent que les hausses éventuelles des droits qui interviendraient au cours des négociations ne seront pas prises en compte.

En ce qui concerne les lignes tarifaires qui ne sont pas encore harmonisées en Amérique centrale, la Communauté européenne négociera un calendrier de démantèlement sur la base d'un "tarif commun" préalablement adopté, à cette fin et pour chaque produit, par l'ensemble des pays d'Amérique centrale. La Communauté européenne ne devrait pas négocier de calendriers de démantèlement individuels concernant des produits en particulier, que ceux-ci soient ou non couverts par le TEC appliqué en Amérique centrale.

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) sera utilisé pour le classement des marchandises échangées entre les parties.

Une annexe arrêtant les règles d'origine ~~simples, modernes et~~ aisément modifiables, qui encadreront la coopération administrative et tiendront compte des résultats du processus en cours de réforme des règles d'origine, sera jointe à l'Accord. Les parties conviendront que les produits originaires de la Principauté d'Andorre (relevant des chapitres 25 à 97) et les produits originaires de la République de Saint-Marin seront acceptés, à leur importation en Amérique centrale, comme s'ils étaient originaires de la Communauté européenne au regard des règles d'origine arrêtées dans l'accord.

Les parties conviendront que les marchandises originaires de la Communauté européenne au sens de l'annexe sur les règles d'origine pourront circuler librement dans toute l'Amérique centrale à compter du premier jour d'application de l'accord global, ou d'un éventuel accord intérimaire.

Tous les droits de douane, taxes, impôts et restrictions quantitatives appliqués aux exportations vers l'autre partie qui ne sont pas justifiés par les exceptions générales exposées ci-après seront abolis à l'entrée en vigueur de l'accord global, ou d'un éventuel accord intérimaire.

Pour maximiser les engagements de libéralisation, l'accord contiendra une clause de sauvegarde agricole bilatérale permettant à chaque partie de restaurer des droits NPF lorsqu'une hausse des importations d'un produit en provenance de l'autre partie cause ou menace de causer un préjudice grave à son industrie nationale, en tenant aussi compte des intérêts des régions ultrapériphériques de la Communauté européenne. Cette clause couvrira également les produits agricoles transformés sensibles qui ne sont pas inclus dans l'annexe I du traité.

RESTREINT UE

Une clause spécifique définira les procédures et mesures appropriées que les parties peuvent prendre en cas d'absence ou de manque de coopération administrative dans les domaines douanier ou connexes, ou si des irrégularités ou fraudes sont constatées.

L'accord devrait aussi contenir des dispositions permettant un examen conjoint de la possibilité d'adopter des mesures appropriées en cas d'erreurs commises par les autorités compétentes dans l'application des règles d'origine préférentielles, ~~lorsque ces erreurs auraient des conséquences pour les droits à l'importation.~~

Mesures non tarifaires

L'accord bannira toute interdiction, toute restriction ou tout autre obstacle non-tarifaire aux échanges qui n'est pas justifié par les exceptions générales exposées ci-après et qui pourrait être assimilée à un instrument de discrimination arbitraire ou à une restriction déguisée des échanges entre les parties. Des dispositions et procédures devraient être prévues pour garantir l'élimination des obstacles non tarifaires injustifiés. L'accord contiendra aussi des dispositions interdisant toute discrimination fiscale.

- Les obstacles non tarifaires appliqués à certains produits devraient être éliminés sur la base de demandes et d'offres, parallèlement à des échanges sur les concessions tarifaires. Pour porter l'accès au marché à un niveau supérieur à celui qui est atteint par une réglementation horizontale, l'accord devrait comporter des engagements sectoriels en matière d'obstacles non tarifaires. Il devrait aussi envisager des procédures internes appropriées pour prévenir les obstacles non tarifaires et les autres obstacles aux échanges inutiles, notamment en veillant à la transparence de la réglementation.

L'accord comportera un certain nombre de principes généraux (comme la proportionnalité, les retards injustifiés, la transparence et la non-discrimination), tels qu'énoncés dans l'Accord OTC de l'OMC, que les parties devront appliquer dans leurs échanges. Elles confirmeront les dispositions de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et arrêteront des dispositions qui facilitent l'accès à leurs marchés respectifs. L'objectif serait d'inclure des dispositions sur l'adoption de normes reconnues au niveau international et sur la rationalisation des obligations en matière d'essais dans un certain nombre de secteurs prioritaires. L'accord visera également à améliorer la diffusion des informations auprès des importateurs et des exportateurs, à définir des approches communes et à promouvoir les bonnes pratiques réglementaires, à rechercher la compatibilité et la convergence des réglementations techniques et des évaluations de la conformité, et à encourager une coopération étroite avec et entre les organismes compétents chargés de la normalisation et de l'accréditation.

S'agissant des mesures sanitaires et phytosanitaires, les conditions négociées respecteront les dispositions des directives de négociation adoptées par le Conseil le 20 février 1995 (document du Conseil 4976/95). En outre, l'accord fera référence à un certain nombre de principes généraux de l'accord SPS de l'OMC, notamment la proportionnalité, les retards injustifiés, la transparence et la non-discrimination, que les parties devront appliquer dans leurs échanges, dans le but de faciliter l'accès réciproque aux marchés tout en veillant à la santé publique, à la santé animale et à la santé des végétaux.

L'accord devrait en particulier chercher à établir une transparence totale en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables aux échanges, contribuer à la mise en place d'un mécanisme réciproque de reconnaissance des équivalences prévoyant des listes provisoires d'établissements de production alimentaire, œuvrer à la reconnaissance du statut sanitaire des parties en tant que territoires indemnes de maladie et consacrer le principe de la régionalisation des maladies des animaux et des végétaux, tout en autorisant des contrôles essentiels minimaux aux frontières extérieures. Le bien-être des animaux sera également couvert.

RESTREINT UE

Instruments de défense commerciale

L'accord comportera une clause relative aux mesures antidumping et compensatoires, prévoyant que toute partie pourra prendre des mesures appropriées pour lutter contre les pratiques de dumping ou les subventions, conformément à l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Les parties devraient aussi prendre des engagements allant au-delà des règles de l'OMC dans ce domaine, conformes aux règles communautaires et aux accords bilatéraux antérieurs (critère de l'intérêt général et règle du droit moindre, consultations supplémentaires).

Échanges de services et droit d'établissement

[L'accord prévoira la libéralisation progressive et réciproque des conditions d'établissement et des échanges de services, dans le but de garantir un niveau élevé de possibilités d'accès aux marchés, dans le respect des règles de l'OMC qui s'appliquent, et plus particulièrement des dispositions de l'article V de l'AGCS.

En tenant compte de leur niveau de développement, les pays d'Amérique centrale se verront accorder une certaine marge de flexibilité, tant sur le plan général que dans des secteurs et sous-secteurs particuliers. Aucune période transitoire ne devrait en principe avoir une durée supérieure à dix ans.

Bien que respectant l'article V de l'AGCS, les engagements contractés par l'Union européenne ne concerneront pas:

- le cabotage maritime national,
- et les services aériens, notamment les services intérieurs et internationaux de transport par air, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice du droit de trafic, à l'exclusion:
 - i. des services de réparation et d'entretien occasionnant le retrait d'un aéronef du trafic,
 - ii. de la vente et de la commercialisation de services de transport aérien,
 - iii. des services de systèmes informatisés de réservation (SIR) et
 - iv. d'autres services auxiliaires facilitant les activités des transporteurs aériens,
- l'exploitation minière, la fabrication et le traitement des matières nucléaires; et
- la production ou le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 3, du GATS sont exclus de ces négociations.

RESTREINT UE

- Les services audiovisuels et autres services culturels, qui feront l'objet d'un cadre spécifique. En élaborant ce cadre, les parties se ménageront la possibilité de conserver et d'étoffer leur capacité à définir et à mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles, aux fins de préserver leur diversité culturelle, tout en favorisant les échanges culturels et audiovisuels ainsi que le dialogue interculturel, et ce en complément des activités de coopération exposées sous le titre Coopération.]¹

En tenant compte des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres, les parties conviendront d'établir un cadre pour le droit d'établissement, fondé sur les principes de transparence, de non-discrimination, d'accès au marché, de stabilité et sur des principes généraux de protection, conformément à la plateforme minimale sur les investissements à incorporer dans les accords de libre-échange de l'UE, dans le cadre des travaux du Comité de l'article 133 (doc. 15375/06).

Dans ce cadre, les parties accepteront d'accorder, pour l'établissement sur leur territoire de sociétés, filiales ou succursales de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres sociétés, filiales ou succursales, en tenant dûment compte de la nature sensible de certains secteurs spécifiques.

Aucune des dispositions du présent cadre ne doit porter atteinte au droit des investisseurs des parties de bénéficier d'un éventuel traitement plus favorable prévu dans un quelconque accord international existant ou futur sur l'investissement auquel sont parties un État membre de la Communauté européenne et un ou plusieurs pays d'Amérique centrale.

[Les négociations doivent porter sur les obstacles à l'accès au marché et sur les limitations concernant le traitement national dans tous les secteurs économiques et modes d'approvisionnement; elles ont également pour objectif d'établir les disciplines réglementaires qui s'imposent en vue d'étayer et de faciliter les échanges commerciaux.]²

Lorsqu'un partenaire d'Amérique centrale a conclu un autre accord d'intégration économique avec un pays tiers hors d'Amérique centrale, les investisseurs et prestataires de services de l'UE devraient se voir accorder un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs et prestataires de services de ce pays tiers en matière de prestation de services et de conditions d'établissement.

Aucun accord n'exclura la mise en œuvre d'exceptions de prestation de services compatibles avec les règles de l'OMC applicables (articles XIV et XIV *bis* de l'AGCS). La Commission devrait aussi veiller à ce qu'aucune disposition de l'accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois, règlements et dispositions relatives à l'entrée, au séjour, au travail et aux conditions d'emploi, à condition qu'en les appliquant elles n'annulent ni ne compromettent les avantages découlant de l'accord.

¹ La délégation belge a émis une réserve d'examen.

² La délégation belge a émis une réserve d'examen.

RESTREINT UE

Mouvements de capitaux et paiements

L'accord s'attachera à parvenir à une libéralisation complète des paiements courants et des mouvements de capitaux et il contiendra une clause de statu quo. Il comprendra des dispositions d'exception (en cas de difficultés graves pour la politique monétaire et la politique de change, pour la surveillance prudentielle ou pour des raisons fiscales) qui seront conformes aux dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des capitaux. Les négociations tiendront compte du caractère délicat que revêt la libéralisation de la circulation de capitaux qui ne sont pas liés à des investissements directs.

Marchés publics

Les parties conviendront de mesures visant à la libéralisation progressive de leurs marchés publics respectifs, à tous les niveaux d'autorité publique, par exemple dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports. L'objectif est de parvenir à une ouverture réciproque et progressive de l'accès au marché, en s'appuyant sur les principes de non-discrimination et de traitement national. L'accord peut aussi encourager une plus grande ouverture des marchés au niveau régional entre les pays partenaires d'Amérique centrale.

L'accord prévoira un ensemble de règles contraignantes, incluant des dispositions appropriées en matière de transparence, qui appuieront la mise en place de mécanismes de passation des marchés publics efficaces. Elles devraient aussi permettre de contester les décisions de manière efficace et en temps opportun et encourager la coopération au niveau des marchés publics dans le domaine de l'électronique.

Commerce et concurrence

L'accord comportera des dispositions instaurant des règles de concurrence efficaces et régissant leur application.

Ces dispositions définiront les comportements anticoncurrentiels qui seraient jugés incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord et devraient arrêter des règles sur les accords restrictifs et les pratiques concertées entre entreprises, l'abus de position dominante et le contrôle des concentrations et des aides d'État qui empêchent ou réduisent la concurrence sur le territoire de la Communauté européenne ou des pays d'Amérique centrale au point d'affecter les échanges entre les parties.

Les dispositions en matière de concurrence devraient définir le cadre juridique et administratif approprié et identifier les organes nationaux chargés de mettre en œuvre les règles de la concurrence, afin de garantir une application transparente et efficace de leurs réglementations respectives.

Droits de propriété intellectuelle

L'accord comportera des dispositions visant à garantir la protection et l'application efficaces et adéquates des droits de propriété intellectuelle, notamment des éléments détaillés sur la protection et le respect de ces droits en liaison avec des engagements concernant l'adhésion aux accords multilatéraux dans ce domaine.

L'accord contiendra des dispositions reconnaissant et protégeant efficacement et automatiquement les indications géographiques, notamment en prévoyant la disparition progressive des dénominations génériques.

Questions douanières et facilitation des échanges

Les négociations viseront à faciliter les échanges transfrontaliers, tout en maintenant un contrôle efficace en prévoyant des engagements sur les règles, exigences, formalités et procédures appliquées par les parties en matière d'importation, d'exportation et de transit.

RESTREINT UE

Elles viseront à promouvoir la mise en œuvre et l'application effectives des règles et normes internationales dans le domaine douanier, ainsi que d'autres procédures liées au commerce, notamment les dispositions de l'OMC et les instruments de l'OMD, tels que la convention de Kyoto révisée. Elles chercheront aussi à encourager l'élaboration de dispositions de transit régional efficaces.

L'accord encouragera la mise en œuvre d'un contrôle efficace du respect des DPI par les autorités douanières en ce qui concerne les importations, les exportations, les réexportations, les transbordements et autres procédures douanières, et notamment en ce qui concerne les marchandises de contrefaçon.

Commerce et développement durable

L'accord inclura des engagements contractés par les deux parties en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux du commerce et du développement durable.

L'accord contiendra des dispositions commerciales visant à promouvoir le respect et la mise en œuvre efficace de normes reconnues au niveau international dans le domaine social et environnemental, en tant que condition nécessaire au développement durable. Il inclura donc des mécanismes pour soutenir activement, au niveau national, la mise en œuvre efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT), définies dans la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et des normes environnementales internationales applicables, ainsi que le renforcement de la coopération sur les aspects du développement durable liés au commerce. Des mesures visant à faciliter et à promouvoir les échanges de biens, services et technologies liés à l'environnement seront également envisagées. L'accord prévoira le suivi de la mise en œuvre de ces engagements au moyen, entre autres, d'un réexamen et d'un contrôle public, ainsi que des instruments d'encouragement et des activités de coopération liées au commerce.

Parallèlement aux négociations, la Commission procédera à une évaluation indépendante de l'impact sur le développement durable, qui sera parachevée avant la signature de tout accord final. Cette étude visera à déterminer les effets probables des échanges commerciaux, en application de l'accord, sur le développement durable des deux parties et à proposer des mesures pour optimiser les avantages découlant l'accord et empêcher ou atténuer ses éventuelles incidences négatives.

Exceptions générales

L'accord contiendra une clause d'exonération de responsabilité, basée sur les articles XX et XXI du GATT.

Transparence de la réglementation

L'accord comportera des dispositions sur:

- l'engagement de consulter les acteurs concernés avant d'introduire une réglementation ayant une incidence sur les échanges,
- la publication de l'ensemble des règles générales ayant une incidence sur les échanges internationaux de biens et de services, et les consultations publiques menées à leur sujet,
- les procédures permettant d'essayer de prévenir les différends commerciaux à un stade précoce,
- la transparence en ce qui concerne la gestion, la mise en œuvre et l'application de la réglementation, notamment des procédures de réexamen appropriées,

RESTREINT UE

- la création de points d'information et de guichets uniques chargés de fournir des informations spécifiques et de répondre rapidement aux questions et demandes des parties concernant le fonctionnement de l'accord.

Règlement des différends

L'accord comportera un mécanisme de règlement des différends approprié et opérationnel, ce qui garantira que les parties respectent les règles commerciales et connexes mutuellement convenues.

L'accord contiendra aussi des dispositions favorisant la résolution rapide des problèmes, tel qu'un mécanisme flexible de médiation sur les obstacles non tarifaires. Ce mécanisme serait sans préjudice des droits et obligations des parties ou des procédures de règlement des différends prévues par l'accord.

DECLASSIFIED

Déclaration commune de la Commission et du Conseil concernant la clause de réexamen

[Outre les consultations régulières avec les groupes compétents du Conseil sur l'avancement des négociations avec l'ANASE/l'Inde/la Corée/la Communauté andine/l'Amérique centrale, la Commission fournira au Conseil, dans les deux années qui suivront le lancement de chacune de ces négociations, un rapport complet sur la situation et pourra formuler des recommandations appropriées. Sur la base de ce rapport et des recommandations éventuelles, le Conseil examinera la situation et pourra agir en conséquence.]¹

Déclaration de la Commission concernant les produits sensibles

En ce qui concerne le traitement de produits sensibles, il sera procédé à une évaluation au cas par cas des modalités de libéralisation envisageables. À cet égard, aucune option ne sera écartée a priori, y compris la possibilité d'exclure certains produits des engagements de libéralisation.

Déclaration du Royaume-Uni et de l'Irlande concernant le titre IV du protocole au traité instituant la Communauté européenne

Le Royaume-Uni et l'Irlande réservent leur position quant à l'application du titre IV du protocole à l'Accord.

Déclaration de la Hongrie concernant les principes généraux de protection

[Le texte sera diffusé prochainement.]

¹ La Commission a émis une réserve.